

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

...rête seront réprim
75-003 du 15 jan

...ion de la Nature
...i sera publié selon

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements:</i>	
	UN AN
Ordinaire	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM
<i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	

MENSUEL
 PARAISSANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
 POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)
 Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.
 Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS
 La ligne (hauteur 8 points) 50 UM
 (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)
 Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

26 juillet 1984	Ordonnance n° 84-170 portant modification des articles 1 ^{er} , 2 et 21 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice.	112
9 février 1985	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national	112
9 février 1985	Ordonnance n° 85-026 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 30 octobre 1984 entre la R.I.M. et la C.C.C.E.	113

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

5 février 1985	Décret n° 13-85 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national	113
5 février 1985	Instruction n° 9 relative au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.	115

Actes divers:

23 février 1985	Décret n° 17-85 portant renouvellement du mandat du gouverneur adjoint de la B.C.M.	116
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

26 décembre 1984 ...	Décret n° 157-84 bis relatif au ministère de la Défense nationale	116
28 janvier 1985	Arrêté n° R-011 accordant délégation de signature au commandant de la Gendarmerie nationale ...	116
19 février 1985	Arrêté n° R-025 modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 3 de l'arrêté n° R-155 du 1 ^{er} novembre 1984 sur l'organisation du concours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde nationale et du concours d'admission à ce cours	116

Actes divers:

4 décembre 1984 ...	Décision n° 1725 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale	116
30 janvier 1985	Décision n° 174 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	117
30 janvier 1985	Décision n° 175 portant non-renouvellement de commission et mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale	117
7 février 1985	Décision n° 208 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	117
20 février 1985	Arrêté n° 96 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	117
20 février 1985	Décision n° 262 portant admission à la retraite d'un sous-officier	117
23 février 1985	Décision n° 279 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 d'officiers de l'Armée nationale	117
23 février 1985	Décision n° 278 portant radiation d'un officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1984.	118
23 février 1985	Décret n° 15-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	118

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes réglementaires :*

12 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-193 fixant les dates des vacances universitaires de l'ISERI pour l'année 1984-1985.	118
31 décembre 1984 ...	Décision n° 1895 portant création d'une prison civile à Rosso	119
4 février 1985 ...	Arrêté n° R-019 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1985	119

Actes divers :

12 décembre 1984 ...	Arrêté n° 708 portant nomination d'un juge à la suite au 2 ^e cabinet d'instruction de Nouakchott.	119
9 janvier 1985 ...	Arrêté n° 3 portant affectation de certains magistrats stagiaires	119
9 janvier 1985 ...	Arrêté n° 7 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	120
4 février 1985 ...	Arrêté n° R-018 fixant la liste des bacheliers de 1 ^{re} année de l'ISERI	120
10 février 1985 ...	Arrêté n° 93 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 361 du 12 mai 1984 portant désignation des membres de la commission des marchés du département.	120
23 février 1985 ...	Arrêté n° 97 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1985	120
23 février 1985 ...	Arrêté n° 98 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1985.	120

Ministère de l'Intérieur*Actes réglementaires :*

23 février 1985 ...	Décret n° 16-85 modifiant certaines dispositions du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	122
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

25 décembre 1984 ...	Arrêté n° 735 portant renouvellement d'une disponibilité d'un fonctionnaire	122
25 décembre 1984 ...	Arrêté n° 739 accordant le renouvellement d'une disponibilité	123
19 janvier 1985 ...	Arrêté n° 21 portant détachement d'un rédacteur d'administration générale	123
22 janvier 1985 ...	Décret n° 85-010 portant nomination d'un chef d'arrondissement	123
22 janvier 1985 ...	Décret n° 85-011 portant nomination de préfets.	123
22 janvier 1985 ...	Décret n° 85-012 portant nomination d'adjoint au gouverneur	123
30 janvier 1985 ...	Arrêté n° 59 constatant la démission d'un agent de police	123
5 février 1985 ...	Décret n° 85-017 portant nominations de l'administration centrale	123
5 février 1985 ...	Décret n° 85-019 portant nomination de préfets.	123
7 février 1985 ...	Décret n° 61 portant détachement d'un administrateur civil	124
23 février 1985 ...	Décret n° 85-037 portant nomination d'un contrôleur administratif	124
23 février 1985 ...	Décret n° 85-038 portant nomination de gouverneurs	124

Ministère des Finances et du Commerce*Actes réglementaires :*

16 octobre 1984 ...	Arrêté n° R-149 déclarant d'utilité publique la construction de l'hôpital de Tidjikja	120
20 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-194 portant affectation d'un terrain au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	120
6 février 1985 ...	Décret n° 85-020 accordant à la République Corée la concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	120

Actes divers :

20 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-195 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott et Zouératt	125
9 janvier 1985 ...	Décret n° 85-003 portant agrément de la P.A.M. la catégorie « A » du Code des investissements	125
6 février 1985 ...	Décret n° 85-023 portant exonération des matériels, matériaux, équipement et fournitures destinés aux opérations de CARE International en Mauritanie	125
20 février 1985 ...	Arrêté n° R-026 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature	127
21 février 1985 ...	Décision n° 267 allouant une subvention à l'ASECNA	127
21 février 1985 ...	Décision n° 268 allouant une subvention à l'ASECNA	127

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire*Actes réglementaires :*

4 décembre 1984 ...	Arrêté n° R-185 portant organisation de la formation des assistants des travaux statistiques démographiques et des analystes programmeurs au Centre d'études démographiques et sociales	127
---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

6 octobre 1984 ...	Décret n° 84-213 bis fixant la participation de l'Etat des groupements coopératifs et précoopératifs au capital de la Société pour la promotion de la pêche artisanale en Mauritanie (S.P.P.A.M.)	127
20 février 1985 ...	Décret n° 85-035 modifiant le décret n° 80-261 du 26 septembre 1980 relatif à la composition du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.	127

Actes divers :

3 décembre 1984 ...	Décret n° 84-256 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 83-227 bis du 23 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott	127
3 décembre 1984 ...	Décret n° 84-257 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM)	127
27 février 1985 ...	Décret n° 85-039 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de C.N.R.O.P.	127

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires :*

nt d'utilité publique de Tidjikja	10 janvier 1985	Arrêté n° R-012 complétant l'arrêté n° R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues	131
-----------------------------------	-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Éducation nationale*Actes réglementaires :*

oncession définitive ou érat	15 janvier 1985	Décret n° 9-85 fixant les attributions du ministre de l'Éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	131
------------------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

oncession définitive ou érat	25 novembre 1984	Décision n° 1677 accordant un congé de maladie à un professeur	134
grément de la P.A.M. de des investissements	12 décembre 1984	Arrêté n° 706 portant détachement d'un fonctionnaire	134
onération des matériaux et fournitures des CARE International	31 décembre 1984	Arrêté n° 751 portant détachement d'un fonctionnaire	135
attributions du service des Finances et délégation de signature	16 janvier 1985	Arrêté n° 16 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	135
subvention à l'ASECNI	20 janvier 1985	Décision n° 63 portant nomination d'un secrétaire particulier	135
subvention à l'ASECNI	30 janvier 1985	Arrêté n° 55 portant exclusion de deux élèves professeurs du C.F.P./C.E.G.	135
u territoire	30 janvier 1985	Arrêté n° 56 portant détachement d'un fonctionnaire	135
rganisation de la formation des travaux statistiques et analystes programme démographiques	7 février 1985	Arrêté n° 60 portant rectificatif de l'arrêté n° 584 du 17 octobre 1984	135

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires :*

participation de l'Etat et précoopératifs à la promotion de la Mauritanie (S.P.P.A.M)	16 février 1985	Arrêté n° 23 fixant le calendrier des vacances pour l'année 1984-1985	135
---------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes réglementaires :*

article 1 ^{er} du décret n° 80-287 du 1 ^{er} novembre 1980 portant nomination des membres du conseil autonome de Nouadhibou	16 juillet 1984	Décret n° 84-164 bis abrogeant et remplaçant le décret n° 80-287 du 1 ^{er} novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides	136
ination des administrateurs de la Compagnie mauritanienne (COMAUNAM)	29 décembre 1984	Décret n° 84-267 portant modification de l'alinéa i dans le calcul du prix C.A.F. M.E.P.P. Nouakchott et l'alinéa e dans le calcul du prix C.A.F. SOMIR ou Point central à Nouadhibou de l'article 1 ^{er} du décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides	137

Actes divers :

9 janvier 1985	Arrêté n° 4 fixant la composition de la commission des marchés de la SOMIR	138
9 janvier 1985	Arrêté n° 5 portant détachement d'un fonctionnaire	138

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

2 janvier 1985	Arrêté n° R-024 portant organisation centrale et régionale des services de la direction de l'Agriculture	138
11 février 1985	Arrêté n° R-020 portant création des réserves naturelles ou parcs nationaux	142

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes divers :*

7 février 1985	Arrêté n° R-014 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott (capitale filot K)	143
7 février 1985	Arrêté n° R-015 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	143
7 février 1985	Arrêté n° R-016 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bababé (Brakna)	143
7 février 1985	Arrêté n° R-017 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	143
7 février 1985	Décision n° 199 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien	143
20 février 1985	Arrêté n° R-027 portant autorisation de création et d'ouverture de dépôts pharmaceutiques à Lexeiba (Gorgol), Tintane (Hodh-El-Gharby), Guérou (Assaba)	144

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires :*

25 décembre 1984	Décret n° 84-264 portant abrogation du décret n° 80-086 du 25 avril 1980 portant création de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.)	144
------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

19 février 1985	Décret n° 85-029 portant nomination d'un chef de service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	144
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-170 du 26 juillet 1984 portant modification des articles 1^{er}, 2 et 21 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 21 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : « Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par des tribunaux départementaux, des tribunaux régionaux, des tribunaux de travail, des cours criminelles, une Cour spéciale de justice, des cours d'appel et une Cour suprême. »

Article 2 : « Le siège et le ressort des différentes juridictions sont, à l'exception de la Cour suprême et de la Cour spéciale de justice, déterminés par décret pris en conseil des ministres. »

Article 21 : « Les cours d'appel se composent d'un président et de deux conseillers ayant voix consultative.

« En cas d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien et les conseillers par des magistrats du tribunal du District ou des magistrats régionaux n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par ordonnance du président de la Cour suprême.

« Le ministère public y est représenté par un procureur général ou ses substituts.

« Les fonctions de greffe sont tenus par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires des greffes et parquets.

« Le siège et le ressort des cours d'appel sont déterminés par décret pris en conseil des ministres. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADJALLA.

CHARTRE constitutionnelle du Comité militaire de salut national du 9 février 1985.

VU la Charte constitutionnelle du Comité en date du 10 juillet 1978 ;

VU la Charte constitutionnelle du Comité en date du 6 avril 1979 ;

VU la Charte constitutionnelle du Comité en date du 4 janvier 1980 ;

VU la Charte constitutionnelle du Comité en date du 12 décembre 1980 ;

VU la Charte constitutionnelle du Comité en date du 25 avril 1981.

PRÉAMBULE

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ;

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale ;

Conscientes de leurs responsabilités devant le peuple, les Forces armées ont pris le pouvoir le 10 mai 1978 pour empêcher le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour veiller à la sauvegarde de l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

L'Islam est la religion de l'Etat et du peuple.

La seule et unique source de loi est la Chéria islamique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la constitution du 20 mai 1961, se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, sont abrogées.

ART. 2. — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — Le Comité militaire de salut national détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance. Il dirige et détermine la politique générale de la nation. Il exerce le contrôle l'action du gouvernement. Il autorise la ratification des accords et traités internationaux. Il dispose du pouvoir d'amnistie à l'exception des infractions dont les peines sont le Ghissas et les Houddoud.

ART. 4. — Le Comité militaire de salut national désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART. 5. — Les membres du Comité militaire de salut national sont nommés par ordonnance du Comité militaire de salut national.

ART. 6. — Les décisions ou délibérations du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

ART. 7. — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers de ses membres. Il constitue en son sein un Comité permanent. Font partie de ce Comité permanent tous les membres du Comité militaire de salut national à Nouakchott.

ART. 8. — Le Comité permanent du C.M.S.N. se réunit en session ordinaire une fois tous les quinze jours et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 9. — Le président du Comité militaire de salut national est le chef de l'Etat. Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre, il est responsable devant le Comité militaire de salut national. Il promulgue, au nom du Comité militaire de salut national, les ordonnances du C.M.S.N.

ART. 10. — En cas d'absence temporaire, le président du C.M.S.N., chef de l'Etat, confie à un membre du Comité permanent l'expédition des affaires courantes.

d'empêchement temporaire du président du Comité de salut national, chef de l'Etat, le Comité permanent en son sein un membre pour expédier les affaires courantes pour une période n'excédant pas un mois.

Après de cette période, le Comité militaire de salut national pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement du président du C.M.S.N., les fonctions du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, seront assurées par le membre désigné par le Comité permanent en son sein pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le C.M.S.N. se réunit pour désigner un nouveau président.

11. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, nomme les membres du gouvernement après approbation du C.M.S.N. Il peut toutefois mettre fin aux fonctions de plusieurs ministres et procéder à leur remplacement.

12. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, nomme aux emplois civils et militaires. Il est le chef des Forces armées nationales. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il exerce le droit de grâce à l'exception des condamnés de Ghissass et de Houddoud.

13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, après l'approbation du Comité militaire de salut national.

14. — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.

15. — La législation et la réglementation en vigueur sont applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les limites prévues par la présente charte.

16. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence et au *Journal Officiel*.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-026 du 9 février 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.)

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de quatre-vingt-sept millions (87.000.000) francs signée entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative à l'aménagement de périmètres irrigués dans la vallée du fleuve Sénégal (Région de Boghé).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 13-85 du 5 février 1985 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les services du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprennent :

- le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;
- le cabinet militaire créé et organisé par un décret qui lui est propre ;
- le secrétariat général du gouvernement et les services qui lui sont rattachés.

TITRE PREMIER

LE CABINET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ÉTAT

ART. 2. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- des chargés de mission ;
- des conseillers ;
- des attachés.

Les attributions du cabinet sont fixées par instruction du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 3. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprend les services propres et rattachés suivants :

- la direction du Protocole d'Etat ;
- la direction de la Documentation ;
- la direction de la Traduction ;
- le service du Chiffre ;
- le bureau de presse.

ART. 4. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

ART. 20. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés au Secrétariat général, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret sont fixées par les textes qui leur sont applicables.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 26 mai 1981, relatif à l'organisation du Comité militaire de salut national, et n° 13-85 du 5 février 1985, relatif à l'organisation du Secrétariat général, et l'organisation du Secrétariat général.

INSTRUCTION n° 9 du 5 février 1985
Président du Comité militaire de salut national

Le décret n° 13-85 du 5 février 1985, relatif à l'organisation du Comité militaire de salut national, a prévu la répartition des services et fonctions rattachés au Secrétariat général du gouvernement.

Si, pour le Secrétariat général du gouvernement, les attributions, celles-ci doivent être définies en fonction de sa mission spécifique.

Il importe de distinguer le Secrétariat général du gouvernement qui est l'organe de l'Etat dans sa mission d'impulsion de l'action du gouvernement, de celle du Cabinet qui est essentiellement d'ordre politique et protocolaire.

Dans ces différents domaines précités, le rôle actif pour l'information du chef de l'Etat des prises de décisions. A cet effet, le directeur de cabinet coordonne l'action du Cabinet. Il peut recevoir délégation à l'effet de signer tous actes et décrets. Il est assisté d'un directeur adjoint.

Les attributions des conseillers et des directeurs de cabinet qui répartit entre eux le travail de chacun. Il en va de même pour les attachés.

Selon leurs compétences respectives, les attributions permanentes dans le domaine des missions un rôle ponctuel et temporaire, étude d'un dossier particulier.

Le directeur de cabinet reçoit et traite son courrier. A cet effet, le directeur de cabinet sélectionne à son niveau les documents qu'il soumettra à la lecture du chef de l'Etat. En tout état de cause, l'emploi du temps arrêté. En tout état de cause, d'urgence et documents, émanant d'une part des hauts responsables des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et d'autre part des personnes physiques ou morales, et d'importance particulière, seront exclusivement annotées par le directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet reçoit les demandes et les soumet au chef de l'Etat.

des Affaires administratives et financières du conseil des ministres; du Secrétariat particulier; central du Secrétariat.

Les services suivants sont rattachés au Secrétariat général: Le financier; Organisation et Méthodes.

Les directeurs, chefs de service et chefs de division au Secrétariat général du gouvernement sont nommés par décret.

La direction des Archives nationales comprend quatre divisions. Son organisation est fixée par l'instruction n° 294 du 15 octobre 1982.

La direction des Etudes, de la Législation et de l'Administration est chargée:

de donner un visa de régularité portant sur la forme; de toutes questions d'ordre juridique qui lui sont présentées par le secrétaire général du gouvernement.

La direction de la Communication et de la diffusion du Journal Officiel comprend deux services.

La direction des Affaires administratives est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de la comptabilité, de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des services de la Présidence du Comité national (Cabinet et Secrétariat général).

Le service de la comptabilité comprend: la comptabilité qui comprend deux divisions: le personnel.

Le service du conseil des ministres est chargé des affaires du conseil des ministres et des affaires ministérielles;

Le Comité militaire de salut national; le classement des ordonnances, des décisions, des instructions et des actes administratifs; (arrêts et décisions).

Le service du Secrétariat particulier est chargé de l'ensemble des tâches relatives au courrier confidentiel du Secrétariat général du gouvernement.

Le service central du Secrétariat est chargé des tâches du secrétariat des services du Cabinet général du gouvernement, notamment le courrier et son classement et la tenue des archives du conseil des ministres.

L'organisation et les règles de fonctionnement du Secrétariat particulier et du service central du Secrétariat sont fixées par instruction du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 20. — L'organisation et le fonctionnement des services rattachés au Secrétariat général sont fixés par les textes qui leur sont applicables.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 26 mai 1981, relatif à l'organisation du Comité militaire de salut national, et n° 13-85 du 5 février 1985, relatif à l'organisation du Secrétariat général, et l'organisation du Secrétariat général.

INSTRUCTION
Président du Comité militaire de salut national

Le décret n° 13-85 du 5 février 1985, relatif à l'organisation du Comité militaire de salut national, a prévu la répartition des services et fonctions rattachés au Secrétariat général du gouvernement.

Si, pour le Secrétariat général du gouvernement, les attributions, celles-ci doivent être définies en fonction de sa mission spécifique.

Il importe de distinguer le Secrétariat général du gouvernement qui est l'organe de l'Etat dans sa mission d'impulsion de l'action du gouvernement, de celle du Cabinet qui est essentiellement d'ordre politique et protocolaire.

Dans ces différents domaines précités, le rôle actif pour l'information du chef de l'Etat des prises de décisions. A cet effet, le directeur de cabinet coordonne l'action du Cabinet. Il peut recevoir délégation à l'effet de signer tous actes et décrets. Il est assisté d'un directeur adjoint.

Les attributions des conseillers et des directeurs de cabinet qui répartit entre eux le travail de chacun. Il en va de même pour les attachés.

Selon leurs compétences respectives, les attributions permanentes dans le domaine des missions un rôle ponctuel et temporaire, étude d'un dossier particulier.

Le directeur de cabinet reçoit et traite son courrier. A cet effet, le directeur de cabinet sélectionne à son niveau les documents qu'il soumettra à la lecture du chef de l'Etat. En tout état de cause, l'emploi du temps arrêté. En tout état de cause, d'urgence et documents, émanant d'une part des hauts responsables des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et d'autre part des personnes physiques ou morales, et d'importance particulière, seront exclusivement annotées par le directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet reçoit les demandes et les soumet au chef de l'Etat.

et financières ;

Secrétariat général

le division au Secr
par décret.

nationales comp
isation est fixée p

e la Législation et

et réglementaires
é portant tant sur

uridique qui lui
gouvernement et

urnal Officiel.

ministratives et
rel et du matériel

tion et de l'exéc
résidence du Com
crétariat général

d deux divisions

ministres est char

les ministres et

; du Secrétariat
onal ;

nnances, des décre
actes administrat

articuler est char
courrier confident
ernement.

at est chargé d'ass
rvice du Cabinet

amment le courrie
des archives autr

fonctionnement
e central du Secr
du Comité militair

ART. 20. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des services rattachés prévus à l'article 12 ci-dessus et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret sont fixées par les textes qui leur sont propres.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment les décrets n° 56-81 du 26 mai 1981, relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national, et n° 45-84 du 28 mars 1984, fixant les attributions du ministre, secrétaire général du gouvernement, et l'organisation du Secrétariat général du gouvernement.

INSTRUCTION n° 9 du 5 février 1985 relative au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Le décret n° 13-85 du 5 février 1985, relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national, a institué différents services et fonctions répartis dans deux structures distinctes : le Cabinet et le Secrétariat général du gouvernement.

Si, pour le Secrétariat général du gouvernement, le texte susvisé a fixé les diverses attributions, celles du Cabinet par contre, en regard à sa mission spécifique, doivent être définies par une instruction.

Il importe de prime abord de distinguer la mission du Secrétariat général du gouvernement qui est l'organe chargé d'assister le chef de l'Etat dans sa mission d'impulsion et de coordination de l'action du gouvernement, de celle du Cabinet dont les attributions sont essentiellement d'ordre politique, diplomatique et protocolaire.

Dans ces différents domaines précités, le Cabinet doit jouer un rôle actif pour l'information du chef de l'Etat et la préparation des prises de décisions. A cet effet, le directeur de cabinet dirige et coordonne l'action du Cabinet. Il peut recevoir du chef de l'Etat délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets. Il est assisté d'un directeur adjoint de cabinet.

Les attributions des conseillers et des chargés de mission sont déterminées, suivant les directives du chef de l'Etat, par le directeur de cabinet qui répartit entre eux le travail selon la spécialité de chacun. Il en va de même pour les attachés au cabinet.

Selon leurs compétences respectives, les conseillers auront des attributions permanentes dans le domaine qui les intéresse et les chargés de mission un rôle ponctuel et limité dans le temps suivant les besoins (mission à l'extérieur pour une affaire déterminée, étude d'un dossier particulier).

Le directeur de cabinet reçoit et traite pour le chef de l'Etat son courrier. A cet effet, le directeur de cabinet apprécie la nature de ce courrier, sélectionne à son niveau les correspondances et documents qu'il soumettra à la lecture du chef de l'Etat selon l'emploi du temps arrêté. En tout état de cause, les correspondances et documents, émanant d'une part des chefs d'Etat étrangers, des hauts responsables des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et de toutes hautes personnalités publiques ou privées, et d'autre part revêtant un caractère d'urgence ou de haute importance politique ou diplomatique, seront exclusivement annotées par le chef de l'Etat qui décidera de la suite à donner.

Le directeur de cabinet reçoit les demandes d'audience et les soumet au chef de l'Etat.

AU PLAN PROTOCOLAIRE

Le directeur de cabinet, en liaison avec les services du Protocole, est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des voyages officiels du chef de l'Etat et des réceptions, en Mauritanie, par le chef de l'Etat, des chefs d'Etat étrangers, de leurs envoyés spéciaux et des hauts responsables des organisations internationales. Dans ce cadre, le directeur de cabinet donne toutes directives utiles au Protocole.

Enfin, le directeur de cabinet peut, en relation avec le secrétaire général du gouvernement, confier un travail particulier aux services dépendant de ce dernier et réciproquement.

En ce qui concerne les services rattachés au cabinet :

LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION

Compte tenu de sa mission spécifique, l'action de cette direction et ses relations avec le directeur de cabinet sont déterminées par une instruction particulière.

LE BUREAU DE PRESSE

Un conseiller au cabinet, assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, est chargé de ce bureau qui doit avoir un rôle dynamique étant donné les développements parfois rapides de la politique nationale et internationale et la nécessité pour le chef de l'Etat d'être informé immédiatement sur ces développements.

ORGANISATION DU BUREAU DE PRESSE

A) Documentation

Le bureau de presse met à la disposition du chef de l'Etat, par l'entremise du directeur de cabinet, une masse de renseignements aussi complets que possible sur le plus grand nombre possible de questions. Ces renseignements sont extraits des différentes publications lui parvenant ou puisées à toutes autres sources utiles.

La documentation de la Présidence peut être mise à la disposition du ministère chargé de l'Information et réciproquement.

B) Information quotidienne du chef de l'Etat

Une sélection d'articles portant sur les sujets qui l'intéressent particulièrement, ou qui paraissent dignes d'attention, sera proposée chaque jour au chef de l'Etat. Quotidiennement aussi, et à partir des mêmes critères, les dépêches d'agences seront classées et présentées par sujets ou grandes questions d'actualité.

Les nouvelles particulièrement importantes seront immédiatement soumises au chef de l'Etat.

C) Relations publiques

1° Vers l'extérieur

Le bureau de presse se charge d'élaborer, selon les cas, en liaison avec le ministre chargé de l'Information, les publications (articles, plaquettes, etc.) que la Présidence décide de mettre en circulation. Par extension, le bureau de presse examine, à partir des directives du chef de l'Etat transmises par le directeur de cabinet, les projets des réalisateurs (cinéma, photo, enquêtes, etc.) ayant pour sujet la Mauritanie.

2° De l'extérieur

Le bureau de presse se charge de satisfaire les demandes de documentation qui parviennent à la Présidence et qui la concernent. D'une manière générale, le bureau de presse assure les réponses au courrier dont il est chargé.

Le bureau de presse accueille, renseigne et guide les journalistes qui viennent de l'extérieur et devant rencontrer spécialement le

chef de l'Etat. A cet effet, le conseiller chargé de ce bureau prend contact avec le directeur de cabinet, en cas de demande d'audience ou d'interview.

3° A l'intérieur

Le bureau de presse assure, en tant que de besoin et en liaison avec les ministères concernés, le contact avec les journalistes fixés en Mauritanie. Il reçoit les demandes de renseignements, d'audience ou d'interview.

Il transmet les informations émanant de la Présidence. Il est enfin l'intermédiaire entre le cabinet et les représentants de la presse, locaux ou de passage.

La présente instruction remplace l'instruction n° 9 du 23 mai 1981.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 17-85 du 23 février 1985 portant renouvellement du mandat du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une durée de quatre années, à partir du 22 février 1985, le mandat exercé par M. Mohamed Salem ould Lekhal, en qualité de gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 157-84 bis du 26 décembre 1984 relatif au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de la Défense nationale est placé sous l'autorité directe du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° R-011 du 28 janvier 1985 accordant délégation de signature au commandant de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est habilité à signer par délégation du ministre :

- les lettres de félicitations au personnel officier ;
- les permissions pour l'étranger pour le personnel officier ;
- les marchés administratifs jusqu'à 2.000.000 UM ;

- la désignation du conseil d'enquête pour sous-officiers gendarmes ;
- les punitions portées à 60 jours d'arrêts de rigueur en prison ;
- les conventions de logements.

ART. 2. — Pour tous les actes énumérés, la signature du commandant de la Gendarmerie nationale sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre de la Défense nationale par délégation, le commandant de la Gendarmerie nationale ».

ART. 3. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-002 du 27 mars 1984.

ARRÊTÉ n° R-025 du 19 février 1985 modifiant le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° R-155 du 1^{er} novembre 1984 sur l'organisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde nationale et du concours d'admission à ce cours.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article de l'arrêté n° R-155 du 1^{er} novembre 1984 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1^{er} suivant :

Paragraphe 1^{er} nouveau : Chaque année, un concours d'admission au cours de perfectionnement est ouvert dans le courant du mois de mai.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1725 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1985. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une allocation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

Maréchaux des logis-chefs :

- Bakary Demba, mle 033 ;
- Sidi ould Mahfoud, mle 040.

Gendarmes de 4^e échelon :

- Samba ould Sidi Mohamed, mle 317 ;
- Diallo Birama, mle 193.

Gendarmes de 3^e échelon :

- Abeh ould Bia, mle 072 ;
- Mohamed Abdallahi ould Bakar, mle 275 ;
- Horma ould Thiombel, mle 1083.

Gendarmes de 2^e échelon :

- Mohamed Aly ould Mahfoud, mle 161 ;
- Ahmed ould Sidi Mahmoud, mle 131 ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 132.

Gendarmes de 1^{er} échelon :

- Alioune ould Bolle, mle 1105 ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 1108.

pour sous-officiers
règles de rigueur

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

intéressés, la signature
sera précédée de
la Défense nationale
Gendarmerie nationale.

l'arrêté n° R-046

DÉCISION n° 174 du 30 janvier 1985 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 21 décembre 1984, le décès du maréchal des logis Ba Souleymane, mle 528, par suite d'accident de circulation. Le défunt totalisait, au moment de son décès, treize (13) ans, sept (7) mois et vingt (20) jours de service. Il est rayé des contrôles à compter de la date de son décès.

fiant le paragraphe
er novembre 1984
nement des officiers
rie, de la Gendarmerie
urs.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

1^{er} de l'article 1
rogé et remplacé

DÉCISION n° 175 du 30 janvier 1985 portant non-renouvellement de commission et mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

année, un conseil
est ouvert dans le

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 131 du 3 décembre 1983 accordant une commission d'un an au gendarme de 4^e échelon Mohamed Abdallahi Dieng, mle 445, ne sera pas renouvelée. L'intéressé est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} février 1985. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

est chargé de l'exécution

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

admission à la retraite
Gendarmerie nationale.

Gendarmerie nationale
aite par limite d'âge
au 1^{er} janvier 1985
s recevront une affectation
e. Il s'agit de :

DÉCISION n° 208 du 7 février 1985 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale à compter du 28 février 1985. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

— Gendarme 2^e échelon Mohamed ould Brahim, mle 1632;
— Elève gendarme Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 2507.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

mle 132.

ARRÊTÉ n° 96 du 20 février 1985 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Kleib, mle 56.137, de l'EMIA, est maintenu en activité de service pour la période du 18 février 1985 au 19 avril 1985.

DÉCISION n° 262 du 20 février 1985 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Kleib, mle 56.135, de l'EMIA, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 avril 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 279 du 23 février 1985 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1985 et pour les grades ci-après :

SECTION TERRE

I. — POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel :

1/1. Moulaye ould Boukhreiss, mle 63.049.

II. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

1/1. Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, mle 66.074.

III. — POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

1/2. Mohamed Lemine ould Deyane ould El Hacem, mle 70.020;
2/2. Salem ould Memou, mle 68.087.

IV. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

2/12. Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74.095;
3/12. Mohamed ould Mohamed Saleh, mle 69.116;
5/12. Sy Ousmane Harouna, mle 68.117;
6/12. Mohamed ould Cheikh ould El Hady, mle 75.461;
8/12. Negri Felix, mle 75.458;
9/12. Touradou ould Cheikh ould Boibacar, mle 70.354;
10/12. Ethmane ould Kaza, mle 78.160;
11/12. Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 62.063;
12/12. Dieng Ravane, dit Omar Semani, mle 64.014.

V. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

1/30. Abdoul Aziz Soumare, mle 75.1040;
2/30. Mactar ould Mohamedou, mle 77.1013;
4/30. Mohamed ould Nagi, mle 77.1016;
5/30. Eyde ould Brahim Fall, mle 76.428;
6/30. Cheikh Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine, mle 78.922;
7/30. Birane Gaye, mle 70.164;

9/30. Lemrabott ould Mohamed El Moctar, mle 78.912;
 11/30. El Moctar ould Bolla, mle 80.546;
 12/30. Sidiya ould Ahmed ould Cheikh, mle 76.1230;
 13/30. Abou Bocar, mle 80.545;
 14/30. Ismael ould Cheibatta, mle 79.596;
 15/30. Hamady ould Ely Maouloud, mle 81.175;
 16/30. Mohamed ould Mohamed El Moktar, mle 77.1007;
 17/30. Mohamed Mahmoud ould Eyoub, mle 78.896;
 18/30. Wele Mamadou, mle 81.178;
 19/30. Sy Aboubakry, mle 73.631;
 20/30. Mohamed ould Abdi, mle 78.566;
 21/30. Sidi M'Bareck ould Moulaye Ahmed, mle 74.820;
 22/30. Ely ould Kroumbolle, mle 76.1246;
 23/30. Niang Abdoulaye Samba, mle 65.030;
 24/30. Habibou Oumar Ba, mle 72.145;
 25/30. Abidine ould N'Dile, mle 76.374;
 26/30. Yall Abdoulaye Amadou, mle 79.058;
 27/30. Dahah ould Cheikhna, mle 75.1055;
 28/30. Saleh ould Sidi Mahmoud, mle 80.536;
 29/30. Sy Beydar ould Imigine, mle 76.051;
 30/30. Abda ould Mohamed Mahmoud, mle 80.560.

SECTION AIR

I. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

7/12. Ahmed ould Ameine, mle 74.818.

II. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:

3/30. Gandega Sekou, mle 77.547.

SECTION MER

I. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe:

1/12. Ba Pathe Demba, mle 72.343;
 4/12. Lome Abdoulaye, mle 65.015.

II. — POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

8/30. Seydna Aly ould Mohamed Khouna, mle 80.577;
 10/30. Mohamed ould Cheikhna, mle 81.193.

DÉCISION n° 278 du 23 février 1985 portant radiation d'un officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Eyde ould Brahim Fall, mle 76.428, n° 46/50 au tableau d'avancement 1984 pour le grade de lieutenant, est radié dudit tableau d'avancement.

DÉCRET n° 15-85 du 23 février 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1985.

I. — SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel:

1/1. Moulaye ould Boukhreiss, mle 63.049.

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

2/12. Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74.095;
 3/12. Mohamed ould Mohamed Saleh, mle 69.116.

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

1/30. Abdoul Aziz Soumare, mle 75.1040;
 2/30. Moctar ould Mohamedou, mle 77.1013;
 4/30. Mohamed ould Nagi, mle 77.1016;
 5/30. Eyde ould Brahim Fall, mle 76.428;
 6/30. Cheikh Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine, mle 78.912.

II. — SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:

3/30. Gandega Sekou, mle 77.547.

III. — SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe:

1/12. Ba Pathe Demba, mle 72.343.

ART. 2. — L'ancienneté au grade de capitaine et de lieutenant-officiers promus à ces grades sera déterminée suivant le numéro d'ordre sur le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-193 du 12 décembre 1984 fixant les dates des vacances universitaires de l'ISERI pour l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques vaqueront à l'occasion de vacances légales et religieuses réglementaires:

— pour les fêtes légales: le jour de la fête;
 — pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre:

1° *Fin du premier trimestre:*
 — du dimanche 23 décembre 1984 à 18 heures au samedi 5 janvier 1985 à 8 heures.

2° *Fin du deuxième trimestre:*
 — du jeudi 28 mars 1985 à 12 heures au samedi 6 avril 1985 à 8 heures.

3° *Grandes vacances:*
 — Etudiants: du dimanche 30 juin 1985 à 12 heures au dimanche 6 octobre 1985 à 8 heures du matin.

Professeurs : du lundi 22 juillet 1985 à 12 heures au dimanche 29 septembre 1985 à 8 heures du matin.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doivent être en place le 1^{er} octobre. Toutefois, l'administration de l'établissement devra être assurée pendant ces vacances.

74.095;
16.

T

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Lemine, mle 78.922

T

DÉCISION n° 1895 du 31 décembre 1984 portant création d'une prison civile à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé la création d'une prison civile à Rosso, Région du Trarza.

AISSEAU

ine et de lieutenant
ivant le numéro d'

le est chargé de l'

lamique

fixant les dates
l'année 1984-1985

stitut supérieur d'
l'occasion des fé

de la fête et le len

e :

s au samedi 5 janv

medi 6 avril 1985

12 heures au samed

ARRÊTÉ n° R-019 du 4 février 1985 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1985 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1985.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 708 du 12 décembre 1984 portant nomination d'un juge à la suite au 2^e Cabinet d'instruction de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Abdel Kader, magistrat stagiaire, est nommé juge à la suite au 2^e Cabinet d'instruction de Nouakchott, matricule n° 48.726 M, à compter du 8 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 3 du 9 janvier 1985 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 6 novembre 1984, les affectations suivantes:

Parquet général près la Cour suprême:

— M. Haïmedeould Elemine, matricule n° 45.008 W, substitut général.

Parquet général près la cour d'appel de Nouakchott:

MM.
— Ahmed Salemould Moulaye Ely, matricule n° 45.010 Y, substitut général;
— Mohamed Sidiould Bobout, matricule n° 45.030 T, substitut général.

Parquet général près la cour d'appel de Kiffa:

— M. Sidi Brahimould Mohamedould Khattar, matricule n° 50.032 X, substitut général.

Parquet de la République de Nouakchott:

MM.
— Mohamedenould Mohamed Salemould Sidi Brahim, matricule n° 45.039 T, substitut;
— Mohamed Yahyaould Oumar, matricule n° 45.007 U, substitut;
— Yeslemould Didi, matricule n° 45.035 A, substitut.

Parquet de la République de Rosso:

— M. Abdellahi Salemould Cheikh Ahmedou, substitut.

Parquet de la République d'Atar:

— M. Mohamed Abderrahmaneould Mohamed Lemine, matricule n° 45.031 W, substitut.

Parquet de Kiffa:

— M. Sidi Mohamedould Ahmed Elemine, matricule n° 45.027 R, substitut.

Tribunal du District de Nouakchott, Chambre civile:

— M. Ben Amerould Veten, matricule n° 45.009 X, assesseur.

Tribunal régional de Rosso (Chambre civile et mixte):

MM.
— Mohamedenould Abderrahmane, assesseur;
— Abdel Aziz Sy, matricule n° 45.019 H, assesseur.

Tribunal régional d'Atar (Chambre civile et mixte):

MM.
— Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, matricule n° 45.018 G, assesseur;
— Mohamed Sidiyaould Mohamed Mahmoud, matricule n° 45.023 M, assesseur.

Tribunal régional de Kiffa (Chambre civile et mixte):

MM.
— Mohamed Mahmoudould Ismail, matricule n° 45.004 R, assesseur;
— Mohamedould Sidi Mohamed, matricule n° 45.014 C, assesseur.

Tribunal régional d'Aioun (Chambre civile et mixte):

MM.
— Mohamed Abdellahiould Teyeb, matricule n° 45.015 D, assesseur;
— Mohamedenould Ahmedou Salem, matricule n° 45.016 E, assesseur.

Tribunal régional de Kaédi (Chambre civile et mixte):

MM.
— Mohamed Fadelould Mohamed Salem, matricule n° 45.017 F, assesseur;
— Yahyaould Mohamed Mahmoud, matricule n° 45.024 N, assesseur.

Tribunal régional d'Aleg (Chambre civile et mixte):

— M. Mohamedouould Ahmed Salemould Ely, matricule n° 45.006 T, assesseur.

Tribunal régional de Nouadhibou (Chambre civile et mixte):

— M. Mohamed Lemineould Daddah, matricule n° 45.012 A, assesseur.

Tribunal régional de Sélibaby (Chambre civile et mixte):

MM.
— Seydould Ahmed, assesseur;
— Ahmedould Ahmed Salem, matricule n° 45.022 L, assesseur.

Tribunal régional de Néma (Chambre civile et mixte):

MM.
— Moulaye Abderrahmaneould Moulaye Ely, matricule n° 45.020 J, assesseur;
— Mohamed Mahfoudould Babe, matricule n° 45.021 K, assesseur.

Tribunal départemental de Nouadhibou:

— M. Zaid El Mouslimineould Melainine, matricule n° 45.005 S, président.

Tribunal départemental de Oualata:

- M. Mohameden Baba ould Abdellahi, matricule n° 45.026 Q, président.

ARRÊTÉ n° 7 du 9 janvier 1985 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1985, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

Passent au 2^e échelon du 1^{er} grade, indice 1450:

MM.

- Tandia Youssoufi, matricule n° 11.802 C;
- Mohamed Salem ould Addoud, matricule n° 11.735 S;
- Boye ould Saleck, détaché au M.A.E.C.

Passent au 2^e échelon du 2^e grade, indice 1340:

MM.

- Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud, matricule n° 11.788 M;
- Ahmedna ould Mohamed Malick, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Passent au 2^e échelon du 3^e grade, indice 1140:

MM.

- Cheikh Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed, dit Dieba, matricule n° 11.699 Q;
- Mohamed Salem ould Hacene ould Zein, matricule n° 30.104 W.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° R-018 du 4 février 1985 fixant la liste des bacheliers en 1^{re} année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en première année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques les bacheliers dont les noms suivent :

- Abdellahi ould Mohameden;
- Labada ould Khasseme;
- Salem ould Vally;
- Ahmed ould Khalih;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine;
- Mohamed Abdel Kader ould Mohamed Lemine;
- Mohamed El Hadi ould Ahmed Sidi;
- Yahya ould Sambeitt;
- Ahmed ould Mohamed Habiboullah;
- Mohamed Mahmoud ould El Moctar.

ARRÊTÉ n° 93 du 10 février 1985 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 361 du 12 mai 1984 portant désignation des membres de la commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 361 du 12 mai 1984 portant désignation des membres de la commission des marchés du département est abrogé et remplacé comme suit :

MM.

- Kibel Ali Diallo, secrétaire général, *président*;
- Tandia Youssoufi, conseiller juridique, *membre*;

- Mohameden ould M'Boirick, vice-président Cour suprême
- Cherif Moctar ould Balla, procureur général près la *membre*;
- Hamden ould Tah, directeur de l'Orientation islamique
- M^{me} Ba, née Khadijetou, directrice de l'Administration pénitentiaire, *membre*.

ARRÊTÉ n° 97 du 23 février 1985 portant reconduction pour les tribunaux départementaux pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent en qualité de mouslihs au titre de l'année 1985 à partir du 1^{er} janvier.

*Noms et prénoms**Arron.*

RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA

- | | |
|------------------------------------------|-----------|
| 1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar | Abdel Ba |
| 2. Ne ould Souldane | Fassala |
| 3. Mohamed Fadel ould Amou | Bousteila |
| 4. Deddih ould Mohamedou | Aoueinat |
| 5. Mahmoud ould Brahim | Inebigue |

RÉGION DU HODH EL GHARBI - AIOUN

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| 6. Mohamed ould Sidi Ali | Touil |
| 7. Cheibani ould El Bane | Ain Farb |
| 8. Hmahallah ould Sidi Boubacar | Egjerjit |
| 9. El Houssein ould Tfeil | Ouelada |
| 10. Mohamed ould Khattat | Levde |
| 11. Mohamed Najim ould Eladi | Timizine |
| 12. Cheibane ould Sidi Ahmed Babe | Foum El |
| 13. Hamoudi ould Lemrabott | Kounguel |
| 14. Sidi Brahim ould Amar Sghair | Mekanett |
| 15. Abdi ould Abdellahi | Lighathej |
| 16. Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed | Libe |

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

- | | |
|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 17. Mohamed Vall ould Taleb | Nouamleil |
| 18. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya | Hamod |
| 19. Khattar ould Babe | Louissi |
| 20. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim | Lebheir |
| 21. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud | Boulghias |
| 22. Yarba ould Sidi | H'Sey - T |
| 23. Malick ould El Vally | Kiffa |
| 24. Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh Mohamed ould Sidi | H'Sey Na (Guérou) |

RÉGION DU GORGOL - KAÉDI

- | | |
|-------------------------------------------|----------------------------------|
| 25. Cheikh El Arbi ould Yamani | Kowb |
| 26. Moctar ould Habib | Soufa |
| 27. Alpha Demba Sy | Lexeiba |
| 28. Sidi ould Sire | H'Sseu - / |
| 29. Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Salem | Lembeidia (par M ^o Bc |
| 30. Cheikh Brahim ould Bouhada | Civé (par |

RÉGION DU BRAKNA - ALEG

- | | |
|----------------------------------------|-----------|
| 31. Abdel Jelil ould El Hadrami | Dioula |
| 32. Cheikh Mohamed Mahmoud ould Gueria | Mal |
| 33. Mohamed ould Eouah | Cheggar |
| 34. Sayid Idrissa Dia | Dar El Ba |

RÉGION DU TRARZA - ROSSO

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 35. Mohamed Khattar ould Becaye | Aguilal Fa |
| 36. Mohamedou ould Sidi Mohamed | Jdrel - Mc |
| 37. Mohameden ould Bouthiah | N'Diogo |
| 38. Ahmedou Sy | Tékane |
| 39. Youssouf ould Cheikh Sidiya | Lexeiba |

Cour suprême, men
al près la cour d'

on islamique, men
ministration judicia

onduction des mou
née 1985.

oms suivent sont ra
ée 1985 à compter

Arrondissement

NÉMA
Abdel Bagrou
Fassala
Bousteila
Aoueinat-Zbel
Inebigue

AIOUN
Touil
Ain Farba
Egjerjit
Ouelada
Levde
Timizine
Foum El Akrick
Kounguel
Mekanett
Lighatheita
Libe

A
Nouamlein
Hamod
Louissi
Lebheir
Boulghias
H'Sey - Tin
Kiffa
H'Sey Nakhle
(Guérou)

I
Cowb
Soufa
Lexeiba
F'Sseu - Ahmed Ta
embeidiatt
par M'Bout
Zivé (par Kaédi)

Jioula
Al
Jeggat
Jar El Barka

guilal Faye
drel - Mohguen
l'Diogo
ékane
exeiba

40. Ahmed ould Hamdi Maouloud El Ehdé (par Boutilimit)
41. Tah ould Yehdih Elini
42. El Khalil ould Cheikh Sidiya Echamaïmoune
43. Mohamed ould El Fagha ould Mohameden Tiguend
44. Mohamed Fadel ould Fa P.K. 14

RÉGION DE L'ADRAR - ATAR

45. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi Choum
46. Abdellahi ould Yahya Bouya Ouadane
47. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou Terguint
48. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech M'Heireth
49. El Bou ould Mohamed Fall Ain-Safia
50. Sidi ould Limam Tawaz
51. Ahmed ould Gueya Aghraret-Levrass
52. Mohamed Mahmoud ould Leanaya Timinit
53. El Moustapha ould Mohamed El Kori ould Bah Aoujeft

RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU

54. Cheikh ould Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mami Boulemouar
55. Mohamedou ould Hambey Nouamghar
56. Mohamed Babe ould Beddi Tmeimichatt

RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA

57. Mohamed Zein ould El Bah Megsem Abou Bekr Ben Amer
58. Mohamed Mahmoud ould Yahya Rachid
59. Mohamed Amanatoullah ould Jarr Temessoumit
60. Mohamed ould Moctar Cherif Lekheib
61. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed Bamoire
62. Mohamed ould Ahmed Deide Aghrejitt

RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY

63. El Ghassem ould Zein ould Taleb Gouyaye
64. Bakary Cisse Wompou
65. Abderrahmane Soumare Kabhou

RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR - F'DERICK

66. Sid'El Ghom ould Mohamed El Moctar Touajil
67. Khaddad ould Mohamed M'Bareck Ain-Bentili

RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT

68. Hamoud ould Hamed Mekki Bénichab

CONSULAT GÉNÉRAL DE MAURITANIE A DAKAR

69. Seydi ould Abdesselam, dit Be

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 98 du 23 février 1985 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1985, à compter du 1^{er} janvier, les personnes dont les noms suivent :

Noms et prénoms Tribunaux départementaux

RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA

1. Jaffar ould Dahmani Néma
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick Néma

3. Mahfoudh ould Ahmed Nalla Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khaye Amourj
5. Ahmed Zeidane ould Barik Bassiknou
6. Maili ould Bah Bassiknou
7. Mohamed ould Oumar Timbedra
8. Yahfdou ould Bouya Timbedra
9. Irabih ould Lebatt Djiguenni
10. Sidi ould Mohamed Cheikh Djiguenni
11. Mohamed El Moctar ould Barik Oualata
12. Deh ould Baba ould Deh Oualata

RÉGION DU HODH EL GHARBY - AIOUN

13. Dah ould Taleb Aioun
14. Sidi ould Boumeiss Aioun
15. Limam ould Abdel Moumine Tamchakett
16. Moustapha ould Khalil Tamchakett
17. Bouna ould Abeidi Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed Tintane
19. Elemine ould Vall Kobeni
20. Khalifa ould Gah Kobeni

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

21. Taleb ould Hamadi Kiffa
22. Abdi ould Saleck Kiffa
23. Sidna Souleymane ould Abdel Rahim Kankossa
24. Dahmane ould Taleb Mohamed Kankossa
25. El Bechir ould Sid'Ahmed Guerou
26. Abd Dayem ould N'Dah Guerou
27. Abd Dayem ould Taleb Boumdeïd
28. Mini ould Ahmed Fall Boumdeïd
29. Sidi Mohamed ould Oubeid Aftout
30. El Moustapha ould Vall Aftout

RÉGION DU GORGOL - KAËDI

31. Brahim ould Diah MOUNGUEL
32. Abderrahmane ould Balla MOUNGUEL
33. Samba Cisse Kaédi
34. Mohamed Baba Aly Kaédi
35. Brahim Konte Maghama
36. Babayel M'Baye Maghama
37. El Yemani ould Ethmane M'Bout
38. Teyeb ould Lehbib M'Bout

RÉGION DU BRAKNA - ALEG

39. Sidi ould Regad Aleg
40. Ahmed Salem ould Louley Aleg
41. Mohamed ould Sidi Mahmoud Magta-Lahjar
42. Mohamed Ali ould Mohamed Said Magta-Lahjar
43. Cheikh Oumar Ba Boghe
44. El Hadj ould Hassene N'Diaye Boghe
45. Amadou Hamet Diop M'Bagne
46. Mohamed ould Bebeha M'Bagne
47. Ba Mamadou Patti Bababe
48. Oumar Thierno Ba Bababe

RÉGION DU TRARZA - ROSSO

49. Moctar ould Beyde Rosso
50. Mohamed Asfa Fall Rosso
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall Boutilimit
53. Abdellahi ould Hademine Mederdra
54. Sid'Elemine ould Khattri ould El Ghaouth Mederdra
55. Mohamed ould Selmane R'Kiz
56. Mohamed M'Bareck ould Zakaria R'Kiz
57. Mohameden ould Mohamed Ouad Naga
58. Mohamedou ould H'Meidi Fall Ouad Naga
59. Mohamed ould Lemrabott Keur-Macène
60. Mohameden ould M'Balla Keur-Macène

RÉGION DE L'ADRAR - ATAR

61. Mohamed ould Yaya Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha Atar
63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou Aoujeft

64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
66. Abdellahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
67. Moustapha ould Kettab	Ouadane
68. Yehdih ould Zeidane	Ouadane
RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU	
69. Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
71. Abeh ould Hamani	Inal
72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA	
73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
74. El Hadj ould Salihi	Tidjikja
75. Cheikh ould Dahmed	Moudjeria
76. Lehbib ould Boddy	Moudjeria
77. Mohamedou ould Mohamed Saghir	Tichitt
78. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt
RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
79. Abdou Fofana	Sélibaby
80. Hamou Saylla	Sélibaby
81. Brahim ould Mekeyine	Ould Yenge
82. Mohamed Mahmoud ould Aliyine	Ould Yenge
RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR - F'DERICK	
83. Abdellahi ould Habott	F'Derick
84. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Derick
85. Ebnou ould Nane	Zoueratt
86. Melanine ould Maha	Zoueratt
87. Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir Moghreïn
88. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir Moghreïn
RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT	
89. El Boukhari ould Abderrahmane	Akjoujt
90. Daha ould Alioune	Akjoujt
RÉGION DE NOUAKCHOTT	
91. Mohamed El Kerim ould Mohamedou	Teyarett
92. Ahmed Salem ould Tekrou	Teyarett
93. Mah ould Zeïn ould Safi	Ksar
94. Mohamed Salem ould Mohameden	Ksar
95. Ahmed ould Mohamed Afloït	Toujounine
96. Ahmed ould Habott	Toujounine
97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zeïna
98. Mohamed Vall ould Abdel Kader	Tevragh-Zeïna
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lehbib	Sebkha
100. Idrissa Maham	Sebkha
101. Mohandh Babe ould Meine	El Mina
102. Abdellahi ould Mohamedou	El Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 16-85 du 23 février 1985 modifiant certaines dispositions du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les

attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 16 nouveau: La direction de la Protection civile comprend deux services:

1. Le service général, chargé des études et de la prévention;
2. Le service des sapeurs-pompiers.

1. Le service général chargé des études et de la prévention est chargé:

- de la gestion du personnel sous l'autorité du directeur de la Protection civile ainsi que de l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux personnels;
- de l'élaboration de la réglementation;
- de l'étude et de la préparation de la documentation et cours à dispenser aux stagiaires du centre d'instruction;
- de la préparation des plans de secours et des mesures de protection contre les risques de sinistres;
- du contrôle a priori et a posteriori de l'application des mesures de sécurité relatives aux conditions et à l'habitation.

Le service général des études et de la prévention comprend deux divisions: la division des ateliers et garages; la division de la comptabilité.

2. Le service des sapeurs-pompiers est chargé d'assurer:

- la mise en œuvre de toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre les incendies, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement de la population sinistrées et toutes autres formes de secours;
- l'harmonisation des méthodes d'intervention des unités opérationnelles;
- l'élaboration des mesures de défense civile;
- les contrôles techniques des unités de protection civile (postes secondaires; brigades);
- la formation, le recyclage et le perfectionnement professionnels des personnels se trouvant sur l'ensemble du territoire national.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 735 du 25 décembre 1984 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} juin 1985, la disponibilité d'un an pour convenances personnelles, accordée à Mme Alya mint El Bou, rédactrice d'administration générale, 2^e échelon, indice 690, depuis le 11 juillet 1982, accordée par le décret n° 465 du 3 juillet 1983.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de ladite période.

l'organisation
nt.

crêt n° 113-83
nistré de l'Intérieur
est abrogé et rem-

Protection civi
la prévention;

e la prévention

du directeur de
a des textes rég-

umentation et de
'instruction;
t des mesures de

cation des mesure
bilitation.

vention comprén
ges; la division

gé d'assurer:

cours, notamm
t, le sauvetage, le
ravitaillement de
; de secours;
a des unités opéra

tion civile (post

ement profession
nble du territoire

ouvellement d'une

du 1^{er} juin 1984,
nelles, accordée à
générale, 2^e classe,
cordée par arrêté

ion au moins deux

ARRÊTÉ n° 739 du 25 décembre 1984 accordant le renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} septembre 1984, pour une période égale, la disponibilité d'un an précédemment accordée à M^{me} Thiam, née Aminetou Ba, secrétaire d'administration générale, mle 16.347 S.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 21 du 19 janvier 1985 portant détachement d'un rédacteur d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 6 octobre 1983, mle 10.714 U, est, à compter du 27 novembre 1984, détaché au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1984, date à laquelle il sera pris en charge par le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

DÉCRET n° 85-010 du 22 janvier 1985 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur chef d'arrondissement de Boulenoir:

— M. Mohamed El Moctarould Soueid'Ahmed, lieutenant.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 85-011 du 22 janvier 1985 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Préfet d'Amourg: M. Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 R, en remplacement de M. Diallo Kane, attaché d'administration générale.

Préfet de M'Bout: M. Diallo Kane, attaché d'administration générale, mle 15.644 D, en remplacement de M. Sarr Demba, inspecteur de police.

Préfet de Boutlimit: M. Sarr Demba, inspecteur de police, mle 11.049 J, en remplacement de M. Mohamed Lemine Salemould Dah, nommé gouverneur du Hodh Charghi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 85-012 du 22 janvier 1985 portant nomination d'adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, adjoint au gouverneur du Hodh Charghi chargé des affaires économiques, M. Kabaould Elewa, administrateur civil, mle 18.396, en remplacement de M. Niang Iba, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 59 du 30 janvier 1985 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, à compter du 25 novembre 1984, de M. Sidi Mohamedould Yebouh, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.040 Z.

DÉCRET n° 85-017 du 5 février 1985 portant nominations de l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Chef service matériel: M. Cheikh Ahmed, dit Dahould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B, en remplacement de M. Brahimould Boumediana, nommé préfet de Boumdeid.

Inspecteur adjoint: M. Diallo Mamadou Bathia, attaché d'administration générale.

Chef service programmation et promotion régionale: M^{me} Mariem mint Touensi El Moctar, attachée d'administration générale, mle 10.769 E, en remplacement de M. Dahould Mohamed Ghaly, administrateur civil.

Chef division cartographie: M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration générale, mle 10.380 Q.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 décembre 1984.

DÉCRET n° 85-019 du 5 février 1985 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Préfet de Toujounine: M. Ahmed Traore, attaché d'administration générale, mle 15.906 N, en remplacement de M. Limameould T'Feil, décédé.

Préfet de Tavragh Zeina: M. Ahmedould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43.882 K, en remplacement de M. Ahmed Traore, attaché d'administration générale.

Préfet de Boumdeid: M. Brahimould Mohamedould Aboumediana, attaché d'administration générale, mle 15.647 G, en remplacement de M. Ahmedould Sid'El Moctar, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 61 du 7 février 1985 portant détachement d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — Est détaché, à compter du 20 février 1984, auprès du Centre AGRHYMET (institut spécialisé du C.I.L.S.), M. Mohamed El Hafed ould Kairy, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, depuis le 17 juillet 1982.

ART. 2. — Dans cette position, le Centre AGRHYMET (institut spécialisé du C.I.L.S.) assurera, pendant la durée du détachement de l'intéressé, le service de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

Il reste redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCRET n° 85-037 du 23 février 1985 portant nomination d'un contrôleur administratif.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (administration centrale) contrôleur administratif M. Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe, 6^e échelon, indice 830 depuis le 1^{er} janvier 1983.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de nomination de l'intéressé.

DÉCRET n° 85-038 du 23 février 1985 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (administration territoriale):

Gouverneur du Hodh Charghi: M. El Hacem ould Maouloud, administrateur civil, mle 10.724 F, en remplacement de M. Mohamed Lemine Salem ould Dah.

Gouverneur du Hodh Gharby: M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, magistrat, en remplacement de M. El Hacem ould Maouloud, administrateur civil.

Gouverneur du Guidimakha: M. Diallo Abou Moussa, administrateur civil, mle 41.646 R, en remplacement de M. Massaoud ould Belkeir.

Gouverneur du Brakna: M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, administrateur R.I.M., mle 10.202 N, en remplacement du capitaine Cheikh ould Deddeh.

Gouverneur du Trarza: M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 41.642 M, en remplacement de M. Haddramy ould Memma, administrateur auxiliaire.

Gouverneur du Tagant: M. Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, mle 16.791 A, en remplacement de M. Cherif ould Mohamed Mahmoud.

Gouverneur du District: M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 416, en remplacement du capitaine Wellad ould Haimdoune.

Gouverneur de l'Inchiri: M. El Hadrami ould Memma, administrateur auxiliaire, mle 10.331 D, en remplacement de M. Sy Mamadou, instituteur.

Gouverneur de l'Adrar: M. Bah ould Elbou, administrateur R.I.M., mle 30.052 P, en remplacement du D^r Ly Ibrahima.

Gouverneur du Tiris-Zemour: Capitaine Cheikh ould 50.680 L, en remplacement de M. Rachid ould Salem, pro

Gouverneur de l'Assaba: M. Ba Mohamed El Ghamle 11.763 K, en remplacement de M. Taleb Khair ould Meur adjoint.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-149 du 16 octobre 1984 déclarant d'utilité publique la construction de l'hôpital de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'hôpital de Tidjikja dans le cadre du projet de développement des institutions de santé.

ART. 2. — Les terrains nécessaires à cette opération font l'objet d'une appropriation par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Jour* suivant la procédure d'urgence et notifié aux propriétaires, occupants et usagers notoires.

ARRÊTÉ n° R-194 du 20 décembre 1984 portant affectation d'un terrain au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique un terrain d'une superficie (mille neuf cent vingt) mètres carrés dans la réserve foncière pour les équipements collectifs du secteur K de l'extension de la Sebkhia, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Ce terrain est destiné à la construction de l'Institut des études islamiques.

ART. 3. — Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-020 du 6 février 1985 accordant à la République de Corée la concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la République de Corée la concession provisoire et à titre onéreux d'un terrain de 10.000 m² situé à Nouakchott, constituant le lot n° 5 du lotissement des « Ambassades », conformément au plan annexé.

khould Dedde, m, professeur.
El Ghaly, magistrat
ould Mamina, instituteur de la date de publication

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-195 du 20 décembre 1984 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et Zouératt.

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés, à titre définitif, au profit des concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, les terrains situés à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 453 et 518 du Cercle du Trarza) et Zouératt (morcellement du titre foncier n° 110 du Cercle du Tiris-Zemour) énumérés ci-dessous:

NOUAKCHOTT

1. M. Yall Abdoulaye:

- Terrain de 1.037 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 175 de l'îlot « A ».
- Permis d'occuper n° 236 du 11 juin 1976.
- Prix principal: 102.600 UM payé suivant quittance n° 297 du 19 mars 1976.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 22 juillet 1984.

2. M. Mohamed ould El Hadj Sidi:

- Terrain de 423 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 246 de l'îlot « A ».
- Permis d'occuper n° 889 du 1^{er} septembre 1984.
- Prix principal: 42.300 UM payé suivant quittance n° 106 du 28 février 1977.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 13 octobre 1984.

3. M. Kamara Cheikhouna:

- Terrain de 605 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 263 de l'îlot « A ».
- Permis d'occuper n° 232 du 11 juin 1976.
- Prix principal: 48.400 UM payé suivant quittance n° 438 du 2 juin 1976.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 8 septembre 1984.

4. M. Diarra Ousmane:

- Terrain de 182 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 80, îlot Abattoir.
- Permis d'occuper n° 1593 du 29 septembre 1970.
- Prix principal: 3.600 UM payé suivant quittance n° 121 du 19 septembre 1970.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 30 septembre 1984.

5. M. Soumare Ousmane:

- Terrain de 412 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 96 de l'îlot « G ».
- Permis d'occuper n° 1165 du 25 avril 1962.
- Prix principal: 8.240 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du...

6. M. Souleye Soumare:

- Terrain de 223 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 102 de l'îlot « R ».
- Permis d'occuper n° 1073 du 31 mai 1971.
- Prix principal: 4.460 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du...

7. M. Mohamed ould Salem ould Sidi:

- Terrain de 217 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 32 de l'îlot « A » 3.
- Permis d'occuper n° 1138 du 26 juillet 1979.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 286 du 26 juillet 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 13 octobre 1984.

8. M. Mohamed Mahmoud ould Saleck:

- Terrain de 214 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 71 de l'îlot « B » 1.
- Permis d'occuper n° 1569 du 6 décembre 1979.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 109 du 6 décembre 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 29 juillet 1984.

9. M. Saly Soumare:

- Terrain de 214 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 76 de l'îlot « B » 10.
- Permis d'occuper n° 408 du 27 mars 1979.
- Prix principal: 2.000 UM payé suivant quittance n° 436 du 27 mars 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 30 septembre 1984.

10. M. Mohamed Mahmoud ould Saleck:

- Terrain de 216 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 26 de l'îlot « C » 2.
- Permis d'occuper n° 2216 du 20 septembre 1982.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 95 du 11 février 1982.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 29 juillet 1984.

11. M. Diabira Silman Bakary:

- Terrain de 216 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 29 de l'îlot « D » 4.
- Permis d'occuper n° 1660 du 29 août 1984.
- Prix principal: 5.184 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 2 octobre 1984.

ZOUERATT

12. M. Ahmedou ould Ahmed Salem:

- Terrain de 312 m² situé dans la zone traditionnelle, lot sans numéro.
- Permis d'occuper n° 98 du 6 juillet 1984.
- Prix principal: 7.800 UM payé suivant quittance n° 958 du 31 mai 1982 et n° 271.058 du 7 juillet 1984.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 11 novembre 1984.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-003 du 9 janvier 1985 portant agrément de la P.A.M. à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité de fabrication de profilés à froid.

ART. 2. — La Société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivants:

2. MATÉRIEL DE MANUTENTION

— Pont roulant capacité 3,200 t et accessoires	U	1
— Bascule Jaquemar PFC et accessoires	U	1
— Compresseur 25 m ³ /h. Pression 9 barres. Moteur 3 CV.	U	1
— Réservoir d'air 200 l	U	1
— Nécessaire de soudure autogène	U	1
— Liaison câble électrique et tuyauterie pour hydraulique et air comprimé		
— Chariot élévateur puissance 3 t	U	1
— Camion de 10 (dix) t	U	1
— Camionnette	U	1

3. BÂTIMENT INDUSTRIEL 84 X 15 X 7,5 M
(soit 1.260 m²)

— Ensemble 15 portiques de 6 m	U	1
— Pannes galvanisées (soit 34 fardeaux totalisant 56,926 t)	M ²	286
— Verre lexan	T	29
— T.O.G.	T	11
— Tubes carrés	T	13
— Fer plat		

4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

— Transformateur complet de 250 Kva	U	1
— Groupe électrogène complet	U	1
— Interrupteur SA.	U	55
— Interrupteur V/V	U	38
— Interrupteur DA	U	43
— Prises	U	77
— Globes	U	83
— Câbles électriques	MI	600
— Extincteurs	U	5

*
**

LISTE D'EXONÉRATION « B »

- Bobines feuillards de tôles de différentes épaisseurs (16.000 tonnes)
- Lubrifiants
- Matériel d'emballage
- Jeux de galets (1.700 unités)
- Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au matériel de production.

LISTE DES MATÉRIELS EXONÉRÉS

- 2 machines à écrire mécaniques Olivetti, chariot 13
- 1 machine à écrire mécanique Olivetti, chariot 18
- 1 machine à calculer Canon P21-D
- 1 machine à calculer électrique Canon P10-D
- 1 machine à écrire Facit long chariot
- 1 machine à calculer électrique Facit
- 1 photocopieuse Gestetner 2110
- 100 rouleaux de papier pour calculatrice
- 200 séparateurs de dossiers
- 1 500 dossiers suspendus
- 20 rames de papier normal
- 20 rames de papier pelure
- 200 enveloppes grand format
- 2 500 enveloppes simples
- 2 perforatrices
- 150 stylos à billes
- 24 rouleaux de scotch
- 2 dérouleurs pour scotch
- 5 000 trombones
- 12 boîtes de papier carbone
- 6 agrafeuses
- 20 boîtes d'agrafes
- 3 meubles à étages
- 4 climatiseurs
B0001012523
B0001012533
B0001012534
B0001012652
- 4 bureaux métalliques
- 2 tables pour machines à écrire
- 1 meuble classeur
- 7 climatiseurs Zenithair
- 4 frigidaires Fides
- 3 cuisinières Fides
- 3 Toyota, BJ-60 Landcruisers
n° 013453
n° 013704
n° 013772
- 4 ventilateurs
- 2 machines à laver
- 1 Renault 5 GTL (hors taxe) n° 00423
- 1 bureau métallique
- 5 bureaux, type normal
- 3 tables pour machines à écrire
- 3 chaises à roulettes avec accoudoirs
- 3 chaises à roulettes sans accoudoirs
- 3 bibliothèques métalliques
- 3 meubles classeurs
- 1 coffre-fort de bureau
- 8 chaises pliantes
- 2 tables métalliques
- 8 chaises de bureau

Effets personnels du personnel expatrié

- Chaîne stéréo
- Magnétophone à cassettes/disques
- Appareils radio
- Machines à coudre
- Calculatrices
- Magnétoscopes
- Machines à écrire portables
- Appareils photo
- Meubles/Objets de décoration
- Meubles de cuisine et vaisselle
- Nourriture et boissons
- Vêtements et objets personnels
- Produits pharmaceutiques et de soins
- Livres, photos, documents personnels.

DÉCRET n° 85-023 du 6 février 1985 portant exonération des matériels, matériaux, équipement et fournitures destinés aux opérations de CARE International en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de toutes taxes et droits à l'importation, y compris la T.I.C., les matériels, matériaux, équipements et fournitures dont la liste est annexée au présent décret et destinés aux opérations de CARE International en Mauritanie.

ART. 2. — Le régime d'admission temporaire est accordé aux véhicules importés par cet organisme et figurant sur la même liste.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

ARRÊTÉ n° R-026 du 20 février 1985 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khattryould Segane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est chargé, sous l'autorité du ministre :

1° De la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. A ce titre, M. Mohamed Khattryould Segane est habilité à procéder :

- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétariat particulier ;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celles du ministre ;
- à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.

2° De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, M. Mohamed Khattryould Segane, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- par des instructions individuelles ou collectives, de caractère particulier ou général ;
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresse consenties par le ministre, par décisions ou notes de service.

ART. 2. — M. Mohamed Khattryould Segane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est habilité à signer es-qualité :

- les télégrammes officiels et messages R.A.C. ;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics, et aux secrétaires généraux des autres départements.

tous autres actes sur habilitation expresse.

M. Mohamed Khattryould Segane préside la commission des marchés et en assure le secrétariat.

ART. 3. — M. Mohamed Khattryould Segane est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que certifications de service fait, ordres de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc. ;
- les ampliations de circulaires, décisions et arrêtés ministériels ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics ;
- tous autres actes sur habilitation expresse, consentie par décision ou note de service.

ART. 4. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

DÉCISION n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-cinq millions d'ouguiya (45.000.000 UM) est allouée à l'ASECNA au titre de l'année 1985.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en tranches égales au début de chaque trimestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, 1984, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14 et sera versée au compte n° 118.24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 268 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante millions d'ouguiya (40.000.000 UM) est allouée à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale de la Mauritanie à cet organisme en 1985.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en tranches égales au début de chaque trimestre.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1984, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et sera versée au compte n° 25, B.M.D.C. Mauritanie.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-185 du 4 décembre 1984 portant organisation de la formation des assistants des travaux statistiques et démographiques et des analystes programmeurs au Centre d'études démographiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre d'études démographiques et sociales (C.E.D.S.) assure la formation des assistants des travaux statistiques et démographiques (A.T.S.D.) et analystes programmeurs (A.P.) dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 83-197 du 30 août 1983, portant création du Centre C.E.D.S.

ART. 2. — L'organisation administrative et technique de la formation est placée sous la responsabilité du directeur du Centre de la Statistique et de la Comptabilité nationale. Il est assisté par le responsable du Centre et par un conseil pédagogique.

ART. 3. — Le conseil pédagogique comprend :

- le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale, président ;
- le responsable du C.E.D.S. ;
- tous les chefs de division du C.E.D.S. ;
- l'expert coordinateur affecté au C.E.D.S. ;
- l'ensemble du corps enseignant.

ART. 4. — Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessité l'oblige et au moins une fois par trimestre.

ART. 5. — Le conseil pédagogique est chargé :
— d'établir le programme des concours de sélection, le programme des cours techniques et des travaux pratiques ;
— de suivre l'assiduité et la conduite disciplinaire des élèves ;
— de déterminer les modalités et les conditions des stages et examens.

ART. 6. — En cas d'indiscipline de la part d'un élève, le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son Président et à la demande d'un de ses membres. Ses décisions ne peuvent être entérinées que si les deux tiers des membres titulaires sont présents. Toute décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions ne sont valables que si l'élève incriminé a été au préalable entendu par le conseil, en présence des délégués des élèves.

ART. 7. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est proposée par le conseil pédagogique et décidée par le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire. Toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un élève est consignée aux dossiers de l'intéressé.

ART. 8. — L'admission aux sections A.T.S.D. et A.P. peut revêtir trois formes :

1. Admission directe sur titre pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, séries mathématiques ou sciences.
2. Admission sur concours pour les candidats justifiant du niveau de la classe de 6^e année secondaire, série mathématiques ou sciences.
3. Admission sur concours pour les candidats professionnels ayant le grade d'agent technique de la Statistique et au moins 3 ans d'ancienneté.

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles subies par les candidats visés à l'alinéa ci-dessus.

ART. 9. — Le nombre de places dans chacune des deux sections est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le début des épreuves par arrêté du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 10. — Les listes des candidats admis à concourir sont établies par arrêtés du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et sur proposition du directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale. Les jurys et les épreuves sont fixés par arrêté du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, sur proposition du conseil pédagogique du C.E.D.S.

ART. 11. — Dès la fin de la correction des épreuves, les jurys établissent la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes au concours et une liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes durant les deux semaines après le début des cours.

ART. 12. — La durée de la scolarité est de deux ans.

ART. 13. — Durant l'année scolaire, les élèves sont soumis à un contrôle continu des connaissances et à des compositions trimestrielles. Une moyenne de 12 sur 20 est requise pour le passage de la première année à la deuxième année.

ART. 14. — Pour les deux sections, la délivrance du diplôme d'A.T.S.D. et celui d'analyste programmeur est soumise à l'obtention d'une moyenne sur les deux années d'au moins 12 sur 20.

ART. 15. — Chaque élève reçoit une note d'appréciation générale attribuée par le corps enseignant. Cette note entre dans le calcul de la moyenne finale.

ART. 16. — Les élèves dont la moyenne est inférieure à 9 sur 20 à la fin de l'année scolaire sont définitivement exclus. Les élèves ayant une moyenne annuelle comprise entre 9 et 11 peuvent participer à une session de rattrapage, dont la date sera fixée par le conseil pédagogique. En cas d'échec à cette session de rattrapage, un élève peut prétendre à son redoublement.

ART. 17. — Tous les élèves du C.E.D.S., quels que soient les modes de leur recrutement, doivent obligatoirement suivre un stage pratique d'une durée minimale de deux mois. La durée effective du stage sera déterminée chaque année par le conseil pédagogique, compte tenu des nécessités de la conjoncture et de l'intérêt de la formation. Aucun diplôme ne sera délivré à un élève dont le comportement et/ou le travail au cours de son stage ont été jugés peu probants.

ART. 18. — Les professeurs vacataires percevront une indemnité horaire dont le taux est fixé par le comité technique du C.E.D.S.

ART. 19. — Les élèves régulièrement admis au C.E.D.S., et après examen de leurs ressources financières, percevront durant leur scolarité une bourse dont le montant est fixé par le comité technique du C.E.D.S.

Les agents de l'Etat admis au C.E.D.S. seront rémunérés conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 20. — Tous les candidats recrutés au C.E.D.S. selon les dispositions du présent arrêté et y ayant suivi une scolarité partielle ou complète doivent souscrire un engagement d'une durée de sept ans au service de l'Etat, faute de quoi ils seront tenus de rembourser à l'Etat l'intégralité des sommes consenties pour leur formation.

ART. 21. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-213 bis du 6 octobre 1984 fixant la participation de l'Etat et des groupements coopératifs et précoopératifs au capital de la Société pour la promotion de la pêche artisanale en Mauritanie (S.P.P.A.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'Etat participe au capital de la Société pour la promotion de la pêche artisanale en Mauritanie (S.P.P.A.M.),

27 février 1985

ART. 4. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-039 du 27 février 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C.N.R.O.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches :

- Président :**
M. Kamil Abdel Majid, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.
- Membres :**
M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, représentant de la Marine marchande ;
M. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, représentant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
M. Toure Abdoubah, représentant de la direction du Parc national Banc d'Arguin ;
M. Tidjam Cire, représentant du ministère des Finances ;
M. Sall Seliby Elimane, représentant des travailleurs du C.N.R.O.P. ;
Lieutenant de vaisseau Ba Pathe, représentant de la Marine nationale ;
M. Cherif Ahmed Mahmoud, représentant des Armateurs ;
M. Wane Baïla, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 83-148 du 26 juin 1983 et n° 83-041 du 2 février 1983.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-012 du 30 janvier 1985 complétant l'arrêté n° R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Tarifs par tonne en UM
The	1.440,00
Sucre	448,50
Riz	429,00
Vivres destinés au C.S.A.	330,00

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Les autres tarifs restent inchangés.

ART. 3. — Le directeur de l'Établissement de Nouakchott est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 9-85 du 15 janvier 1985 fixant les conditions d'accès aux établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de la mise en application de la présente loi relative à l'enseignement fondamental, d'enseignement supérieur.

En particulier, le ministre de l'Éducation nationale, il veille à la fixation des conditions d'accès aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'organisation des examens de formation et à l'organisation des examens.

- ART. 2. — L'administration centrale du Ministère de l'Éducation nationale comprend, outre le Secrétariat général, les services suivants :
- les conseillers techniques ;
 - le bureau d'Organisation et Méthodes ;
 - l'inspection générale de l'Enseignement supérieur ;
 - le contrôle de l'Enseignement fondamental ;
 - la direction administrative ;
 - la direction des Affaires financières et du Personnel ;
 - la direction de la Planification et de la Coopération ;
 - la direction de l'Enseignement fondamental ;
 - la direction de l'Enseignement secondaire ;
 - la direction de l'Enseignement supérieur ;

Les organes de conseil, d'inspection et de contrôle sont placés sous la tutelle du ministre.

ART. 3. — Les établissements publics à caractère pédagogique national, les établissements publics à caractère pédagogique des langues nationales ; l'Université de Nouakchott ; le Centre de formation des professeurs de l'Enseignement supérieur ;

- ART. 4. — Le Secrétariat général est chargé de l'animation, de la coordination des directions et services du Ministère de l'Éducation nationale. Le Secrétaire général comporte notamment les attributions suivantes :
- l'administration des crédits affectés au Ministère de l'Éducation nationale ;
 - l'application des instructions du ministre ;
 - la diligence nécessaire ;
 - la centralisation, la ventilation et la distribution des courriers ;

d'administration
terme de laquelle
membre du
mandat, perdu la
il sera procédé
cir.

ART. 4. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

e l'Economie mar
ret qui sera publi

DÉCRET n° 85-039 du 27 février 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C.N.R.O.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches :

Président :
M. Kamil Abdel Majid, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres :
M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, représentant de la Marine marchande ;
M. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, représentant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
M. Toure Abdoubah, représentant de la direction du Parc national Banc d'Arguin ;
M. Tidjani Cire, représentant du ministère des Finances ;
M. Sall Seliby Elimane, représentant des travailleurs du C.N.R.O.P. ;
Lieutenant de vaisseau Ba Pathe, représentant de la Marine nationale ;
M. Cherif Ahmed Mahmoud, représentant des Armateurs ;
M. Wane Baila, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

tant l'article 1^{er} du
nomination du pres
n du Port Auton

nt et membres du
hibou :

Ahmed, secrétaire
maritime, en rempla
ena.

ilet-Nouadhibou, en

ésentant du minist
ent de M. Ismaïla

l'Economie marit
i sera publié suiva

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 83-148 du 26 juin 1983 et n° 83-041 du 2 février 1983.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-012 du 30 janvier 1985 complétant l'arrêté n° R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Tarifs par tonne en UM
Thé	1.440,00
Sucre	448,50
Riz	429,00
Vivres destinés au C.S.A.	330,00

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Les autres tarifs restent inchangés.

nt nomination des
mauritanienne de

ministrateurs repr
spagne mauritanie

Ahmed, secrétaire
maritime.

avigation et des Transp

du ministère des Finan

Transports, représen

orts.

ident et des membres

ns antérieures contr
nvrier 1981.

ART. 3. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 9-85 du 15 janvier 1985 fixant les attributions du ministre de l'Éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de la mise en application de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur.

En particulier, il veille à la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité, ainsi qu'à l'attribution, le renouvellement ou la suppression des bourses d'enseignement ou de formation et à l'organisation des examens.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale comprend, outre le Secrétariat général :

- le Conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- les conseillers techniques ;
- le bureau Organisation et Méthodes ;
- l'inspection générale de l'Enseignement secondaire ;
- l'inspection de l'Enseignement fondamental ;
- le contrôle administratif ;
- la direction des Affaires financières et du Matériel ;
- la direction du Personnel ;
- la direction de la Planification et de la Coopération ;
- la direction de l'Enseignement fondamental ;
- la direction de l'Enseignement secondaire ;
- la direction de l'Enseignement supérieur.

Les organes de conseil, d'inspection et de contrôle sont rattachés directement au ministre.

ART. 3. — Sont placés sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale, les établissements publics à caractère administratif suivants :

- l'Institut pédagogique national ;
- l'Institut des langues nationales ;
- l'Université de Nouakchott ;
- l'École normale supérieure ;
- le Centre de formation des professeurs des collèges d'enseignement général.

ART. 4. — Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des directions et services du département. Les fonctions de secrétaire général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés au département ;
- l'application des instructions du ministre ;
- le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Sont rattachés directement au Secrétariat général le service du Secrétariat central et le service de la Nutrition scolaire.

Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier ;
- l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- les travaux de secrétariat et de dactylographie ;
- la collecte, la centralisation et la diffusion de la documentation ;
- la conservation et la classification des archives du ministère.

A cet effet, il comprend deux divisions :

- la division du courrier ;
- la division de la documentation et des archives.

Le service de la Nutrition scolaire assure :

- l'approvisionnement des cantines et internats scolaires en produits alimentaires, notamment la réception, l'entreposage et la répartition de ces produits ;
- l'inspection des cantines et internats scolaires, en particulier le contrôle de l'utilisation de ces produits et les conditions d'hygiène dans les internats ;
- la vulgarisation de l'éducation nutritionnelle dans les milieux scolaires.

ART. 5. — Le Conseil supérieur de l'Education nationale est chargé :

- d'élaborer les objectifs globaux de l'éducation en fonction des priorités établies par le plan de développement économique et social ;
- d'assurer la coordination et la cohérence dans le domaine de la formation des ressources humaines ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'enseignement et à l'éducation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education nationale seront fixés par décret.

ART. 6. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 7. — Le bureau Organisation et Méthodes a pour mission :

- de rechercher les structures les plus appropriées et les méthodes de travail les plus efficaces pour l'ensemble des services du ministère ;
- de préparer et de perfectionner le personnel administratif et financier dans le domaine des méthodes modernes de gestion ;
- de préparer et de mettre en place progressivement les opérations de gestion susceptibles d'être informatisées.

ART. 8. — L'inspection générale de l'Enseignement secondaire est chargée :

- de concevoir, de mettre au point les programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés, en collaboration avec les directions concernées et de les proposer au ministre ;
- de vérifier la conformité de l'enseignement prodigué aux programmes officiels ;
- de procéder à l'inspection pédagogique de l'ensemble des enseignants en exercice dans les établissements publics et privés d'enseignement secondaire et dans les Ecoles normales d'instituteurs ;

- d'effectuer sur demande des autres départements toute mission d'inspection pédagogique ;
- de préparer et de diffuser les instructions et directives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- de contrôler l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement secondaire ;
- de participer au déroulement et à la supervision de fin d'études ;
- de participer à l'organisation des stages de perfectionnement au profit des enseignants ;
- de proposer au ministre de l'Education nationale de nature à élever le niveau de l'enseignement, le rendement des enseignants, à rénover et à améliorer les programmes et les méthodes.

ART. 9. — L'inspection de l'Enseignement formel est chargée :

- d'assurer l'inspection de l'organisation administrative des directions régionales de l'Enseignement secondaire et des Ecoles normales d'instituteurs ;
- de veiller, notamment :
 - au respect de la réglementation et des directives nationales dans les établissements d'Enseignement formel ;
 - à la conformité de l'enseignement dispensé aux programmes officiels ;
- de concevoir et de mettre au point les programmes et de fixer les horaires, en collaboration avec les directions concernées et de les proposer au ministre ;
- de préparer et de diffuser les instructions et directives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- de participer à l'organisation des stages de perfectionnement au profit des inspecteurs de l'Enseignement formel ;
- de proposer au ministre de l'Education nationale de nature à élever le niveau de l'enseignement, le rendement des enseignants et des inspecteurs, à améliorer les programmes et les méthodes.

ART. 10. — Le contrôleur administratif est chargé à toute mission de contrôle administratif ayant trait au fonctionnement des services du département et services et états qui lui sont rattachés tel qu'il est défini par le décret n° 30 novembre 1982, créant et organisant le contrôle administratif dans les ministères.

ART. 11. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de l'élaboration du projet du budget en collaboration avec les autres directions et services et de son suivi ;
- de la gestion des crédits ;
- de l'engagement et de la liquidation des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de la tenue des registres comptables des dépenses ;
- de la tenue de la comptabilité matière des services ;
- de l'acquisition, la répartition et la livraison du matériel et fournitures scolaires, conformément aux programmes exprimés et aux programmes arrêtés avec les directions concernées ;
- de la production, la répartition et la livraison du matériel scolaire ;
- de l'acquisition et de la répartition du mobilier et du bureau, et du matériel roulant ;
- de la gestion et du contrôle des magasins et dépôts ;
- de l'octroi des titres de transport aux ayants droit ;
- de la gestion des logements mis à la disposition du personnel.

Artements ministériels et directives relatives aux établissements d'enseignement secondaire ;
 de l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobilier et parc automobile ;
 de la gestion des ateliers scolaires.

A cet effet, la direction comprend trois services :

1. le service central de Comptabilité ;
2. le service des Approvisionnements qui comprend :
 - la division des Approvisionnements ;
 - la division de la Livraison et du Transport ;
3. le service des Logements et de l'Entretien, qui comprend :
 - la division des Logements ;
 - la division des Ateliers scolaires et de l'entretien.

ART. 12. — La direction du Personnel est chargée notamment :

- de la gestion et de l'administration des personnels fonctionnaires, contractuels et auxiliaires du ministère ;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier général des personnels ;
- de l'application du statut général de la Fonction publique, des statuts particuliers et des textes régissant les agents auxiliaires de l'Etat ;
- de l'élaboration et de la modification des textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels du ministère ;
- de l'élaboration des prévisions budgétaires en matière de rémunération du personnel et du contrôle de l'évolution des effectifs ;
- du contrôle de présence des personnels ;
- de l'instruction du contentieux des personnels.

A cet effet, elle comprend trois services :

1. le Service du personnel de l'Enseignement secondaire, subdivisé en trois divisions :
 - la division du personnel enseignant ;
 - la division du personnel auxiliaire ;
 - la division du contentieux ;
2. le service du personnel de l'Enseignement fondamental, subdivisé en trois divisions :
 - la division du personnel enseignant ;
 - la division du personnel auxiliaire ;
 - la division du contentieux ;
3. le service du personnel de l'Administration centrale et des agents contractuels.

ART. 13. — La direction de la Planification et de la Coopération est chargée :

- de la collecte, la centralisation, l'exploitation et la diffusion des statistiques scolaires ;
- de l'élaboration des plans de développement de l'Enseignement fondamental, secondaire et supérieur, en collaboration avec les directions concernées ;
- de l'élaboration de toute étude en matière d'éducation, notamment en liaison avec le développement économique et social du pays ;
- du diagnostic de l'infrastructure scolaire ;
- de la liaison avec le ministère du Plan ;
- de l'animation et du suivi de cellules régionales de programmation et de planification ;
- de la traduction des objectifs fixés par les directions d'enseignement en programmes opérationnels et de l'identification des projets à réaliser, notamment les projets concernant les équipements et les constructions scolaires ;
- de la recherche des financements des projets et du suivi de leur exécution ;
- de l'étude, avec les autres directions, des questions relatives à la coopération bilatérale et internationale ;

- de l'élaboration avec les autres directions des projets intéressant le ministère et devant être inscrits dans les programmes de coopération scientifique, culturelle et technique ;
- d'une manière générale des relations du ministère avec l'étranger.

A cet effet, la direction comprend trois services :

1. le service des statistiques, qui comprend :
 - la division de la collecte et de l'exploitation des statistiques ;
 - la division de la documentation et de la diffusion ;
2. le service de la planification ;
3. le service de la coopération.

ART. 14. — La direction de l'Enseignement fondamental est chargée :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement fondamental, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les autres directions concernées ;
- de l'organisation et du développement de l'Enseignement public fondamental ;
- de l'élaboration des projets des mouvements des personnels de l'Enseignement fondamental ;
- de la coordination et du contrôle des directions régionales de l'Enseignement fondamental et des Ecoles normales d'instituteurs, lesquelles relèvent de son autorité hiérarchique ;
- du traitement des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les directions régionales de l'Enseignement fondamental, et les établissements d'enseignement normal et fondamental ;
- de l'inspection pédagogique de l'ensemble des enseignants de l'Enseignement fondamental ;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'Enseignement fondamental ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant du Fondamental ;
- de la participation à la fixation des horaires des différents enseignements ;
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements ;
- de la promotion des activités socio-éducatives et des innovations pédagogiques dans les établissements ;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et scolaires de l'Enseignement fondamental ;
- du contrôle administratif et pédagogique des établissements privés de l'Enseignement fondamental ;
- de la promotion des programmes d'alphabétisation générale et fonctionnelle et de leur exécution.

A cet effet, la direction de l'Enseignement fondamental comprend quatre services :

1. le service de l'Enseignement, qui comprend :
 - la division des structures pédagogiques et des affectations ;
 - la division de la gestion des D.R.E.F. et des E.N.I. ;
2. le service de l'Animation socio-éducative ;
3. le service des Examens et Affaires scolaires, qui comprend :
 - la division des examens professionnels ;
 - la division des examens scolaires ;
4. le service de l'Education des adultes, qui comprend :
 - la division des programmes et moyens didactiques ;
 - la division de l'alphabétisation.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Education nationale.

ART. 15. — La direction de l'Enseignement secondaire est chargée :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement secondaire, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les autres directions concernées;
- de l'organisation et du développement de l'Enseignement secondaire;
- de la coordination et du contrôle des lycées et collèges d'Enseignement secondaire, lesquels relèvent de son autorité hiérarchique;
- du traitement des questions d'ordre administratif et disciplinaire concernant les établissements d'Enseignement secondaire;
- de l'élaboration des projets des mouvements des personnels des établissements d'Enseignement secondaire;
- de l'élaboration de la réglementation scolaire de l'Enseignement secondaire;
- de la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements;
- de la promotion de l'animation socio-culturelle dans les établissements d'Enseignement secondaire;
- de l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit du personnel d'encadrement;
- de l'organisation des examens et concours scolaires et du contrôle continu des connaissances;
- de la mise en œuvre de la politique des bourses;
- du contrôle administratif des établissements privés de l'Enseignement secondaire;
- de la participation aux commissions de fixation des horaires et des coefficients relatifs aux enseignements dispensés.

A cet effet, la direction de l'Enseignement secondaire comprend quatre services :

1. le service de l'Enseignement, subdivisé en deux divisions :
 - la division des structures pédagogiques et des affectations;
 - la division de la gestion des établissements;
2. le service de l'Animation socio-culturelle;
3. le service des Examens, subdivisé en deux divisions :
 - la division des inscriptions;
 - la division des examens.
4. le service des Bourses et des Affaires scolaires, subdivisé en deux divisions :
 - la division des bourses;
 - la division des affaires scolaires.

Le directeur de l'Enseignement secondaire est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Education nationale.

ART. 16. — La direction de l'Enseignement supérieur est chargée :

- de la définition des objectifs à réaliser au niveau de l'Enseignement supérieur, compte tenu de la politique éducationnelle, en collaboration avec les directions et organismes concernés;
- de l'organisation et du développement de l'Enseignement supérieur;
- du suivi et du contrôle au plan pédagogique des établissements publics de l'Enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'Education nationale;
- de la liaison entre le ministre et ces établissements publics;
- de la coordination des actions relatives au recrutement des enseignants;
- de l'instruction des dossiers pédagogiques des candidatures d'enseignants aux différents grades de l'Enseignement supérieur;

- de la promotion des activités de coopération et d'échange inter-universitaires;
- de la recherche, la tenue et la diffusion d'une documentation sur les systèmes d'enseignement et sur la recherche scientifique;
- de la programmation de la formation des étudiants, en concertation avec les besoins et options du pays;
- de l'information des étudiants sur les différentes filières de l'Enseignement supérieur et les débouchés des études à prendre;
- de l'orientation des nouveaux bacheliers;
- du suivi et de la gestion des étudiants en cours de formation;
- de la mise en œuvre de la politique des bourses d'Enseignement supérieur;
- de la promotion de l'animation socio-culturelle dans les établissements d'Enseignement supérieur.

A cet effet, la direction de l'Enseignement supérieur comprend trois services :

- le service des Affaires académiques, subdivisé en deux divisions :
 - la division de la documentation;
 - la division des enseignements;
- le service de l'Orientation, subdivisé en deux divisions :
 - la division de l'information;
 - la division de l'orientation;
- le service de la Gestion des étudiants.

ART. 17. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin les attributions des services et des divisions.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 157-70 du 8 novembre 1979, fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1677 du 25 novembre 1984 accordant un congé de maladie à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de longue durée de six mois accordé, à compter du 6 mars 1984, à M. Bediould Aba, professeur matricule 19.021 Z.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit au plein salaire.

ARRÊTÉ n° 706 du 12 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Marieme Salma mint Lemrabott Tolba, mouallima moucaïda, mle 15.298 C, précédemment en service à Trarza, est, à compter du 30 octobre 1984, détachée au ministère de la Santé et du Travail.

ART. 2. — L'intéressée restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1984.

tion et d'échange
me documenta
herche scientifi
udiants, en conf
érentes filières
des études à entr

ARRÊTÉ n° 751 du 31 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Moctar, moniteur du cadre, mle 17.754 X, précédemment à Nouakchott, est, à compter du 20 octobre 1984, détaché au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1984.

urs de formation
ourses d'Enseign

relle dans les

ipérieur compren

visé en deux di

x divisions :

ont en tant que
ns.

itions antérieures
cret n° 157-79
stre de l'Enseign
n de l'administra

ARRÊTÉ n° 16 du 16 janvier 1985 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fadel, née Paulette Thuriaf, institutrice, mle 31.275 T, précédemment en service à la D.R.E.F. du District de Nouakchott, est mise, à compter du 1^{er} novembre 1984, en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

in congé de maladie

ée de six mois est
d'Abba, professeur.

oit au plein salaire.

hement d'un fonc

t Lemrabott ould
ment en service au
au ministère de la

ère de l'Education

DÉCISION n° 63 du 20 janvier 1985 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould El Hacem, commis auxiliaire GC 1, mle 14.258 X, 1^{er} groupe, 7^e échelon, est, à compter du 1^{er} décembre 1984, nommé secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 55 du 30 janvier 1985 portant exclusion de deux élèves-professeurs du C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-professeurs du C.F.P./C.E.G., dont les noms suivent, sont exclus ainsi qu'il est précisé ci-après :

— M. Dich ould Hamoud ; n° d'inscription : 55 ; 1^{re} année ; filière M.Sc.A.Ar. ; motif d'exclusion : travail insuffisant, absence à l'examen de passage, test de passage non concluant ; date d'effet de l'exclusion : 30 septembre 1984.

— M. Sidi Mohamed ould Meine ; n° d'inscription : 73 ; 1^{re} année ; filière M.Sc.A.Fr. ; motif d'exclusion : absence à l'examen de passage, abandon volontaire ; date d'effet de l'exclusion : 30 septembre 1984.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° R-064 du 8 mai 1984, fixant le règlement intérieur, notamment le chapitre III, article 33, l'élève-professeur Sidi Mohamed ould Meine est tenu de rembourser au Centre de formation de professeurs de C.E.G. l'équivalent de huit bourses et une indemnité d'équipement, soit la somme de quatre-vingt mille UM.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 56 du 30 janvier 1985 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Baba ould Abouah, mouallim, mle 33.367 S, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service au Trarza, est, à compter du 1^{er} décembre 1984, détaché au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 60 du 7 février 1985 portant rectificatif de l'arrêté n° 584 du 17 octobre 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 584 du 17 octobre 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 491 du 29 août 1984 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Ahmed ould Mohamed El Moctar ould Tolba.

Au lieu de : « Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjoint de 6^e échelon, indice 1000 », lire : « Inspecteur de 4^e échelon, indice 1050 : Ahmedou ould Mohamed El Moctar ould Tolba, inspecteur ».

Le reste sans changement.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 23 du 16 février 1985 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des vacances scolaires des établissements de formation du ministère de la Fonction publique, de la Formation des cadres et de l'Emploi est fixé comme suit :

1. *Vacances de fin du 1^{er} trimestre :*
— du dimanche 23 décembre 1984 à 12 heures au samedi 5 janvier 1985 à 8 heures.
2. *Vacances de fin du 2^e trimestre :*
— du jeudi 28 mars 1985 à 12 heures au samedi 6 avril 1985 à 8 heures.
3. *Grandes vacances :*
 - a) *Pour l'E.N.A., le CSET-ENFACOS :*
— Etudiants : du jeudi 27 juin à 12 heures au samedi 5 octobre 1985 à 8 heures.
— Professeurs : du jeudi 25 juillet 1985 à 12 heures au samedi 28 septembre 1985 à 8 heures.
 - b) *Pour les établissements secondaires d'Enseignement technique :*
— Elèves : du jeudi 20 juin 1985 à 12 heures au samedi 5 octobre 1985 à 8 heures.
— Professeurs : du jeudi 25 juillet 1985 à 12 heures au samedi 28 août 1985 à 8 heures.

ART. 2. — Les classes de ces établissements de formation vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses. Pour les fêtes légales : le jour de la fête ; pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Les établissements secondaires d'Enseignement technique bénéficient en outre des petites vacances scolaires du 19 février 1985 à 12 heures au 23 février 1985 à 8 heures.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 80-287 du 1^{er} novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit aux tableaux ci-dessous :

A. — PRIX C.A.F.-M.E.P.P. NOUAKCHOTT
1 \$ U.S. = × UM

Postes	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Prix C.A.F.-Nouadhibou (\$/TM)				
b) Densité à 26 °C.	0,752	0,729	0,788	0,836
c) Prix C.A.F.-Nouadhibou (UM/hl)				
d) Fret Nouadhibou-Nouakchott				
e) Assurance (taux de a + b) ...				
f) Assurance (valeur)				
g) Coulage en mer (taux de c + d + f)	1 %	1 %	0,75 %	0,50 %
h) Coulage en mer (valeur)				
i) Marge pour risques	98,984	98,945	102,520	107,075
j) Prix C.A.F.-Nouakchott (UM/hl)				

- a) Prix C.A.F.-Nouadhibou × par le taux de change moyen \$/UM du temps de référence.
b) Densité du produit à 26 °C, température moyenne ambiante à Nouakchott.
c) $a \times b : 10 =$ prix C.A.F. en UM/hl à Nouadhibou.
d) Fret par hl Nouadhibou-Nouakchott d'après la facture du transporteur.
e) Assurance selon taux applicable par la S.M.A.R.
f) Valeur assurance.
g) % coulage en mer admissible sur les valeur c + d + f.
h) Valeur coulage en mer.
i) Marge pour risque.
j) Valeur C.A.F. UM/hl rendu Nouakchott à la température ambiante.

B. — PRIX C.A.F. SOMIR OU POINT CENTRAL
NOUADHIBOU
1 \$ U.S. = × UM

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. US \$/TM.			
b) Densité à 21 °C.	0,734	0,792	0,839
c) Valeur C.A.F. US \$/m ³			
d) Valeur C.A.F. UM/hl			
e) Marge pour risques	97,109	98,132	98,706
f) Prix C.A.F. Nouadhibou UM/hl			

- a) Prix rendu Nouadhibou en US \$ par T.M.
b) Densité à 21 °C, température ambiante moyenne à Nouadhibou.

- c) $a \times b =$ prix en US \$/m³ à la température ambiante à Noua.
d) Valeur de c multipliée par le taux de change moyen US \$/UM re temps de référence puis divisée par 10.
e) Marge pour risques.
f) Prix C.A.F. UM/hl à Nouadhibou à la température ambiante

C. — PRIX C.A.F. M.E.P.P.-NOUADHIBO

Postes

- a) Valeur C.A.F. SOMIR ou Point central
- b) Frais de passage SOMIR ou Point central
- c) Pertes en dépôt SOMIR ou Point central
- d) Livraison SOMIR ou Point central à M.E.P.P.
- e) Prix C.A.F. M.E.P.P.-Nouadhibou

- a) Valeur C.A.F. UM/hl tableau B.
b) Frais de passage Point central ou SOMIR.
c) 0,50 % de la valeur de a.
d) Coût livraison SOMIR ou Point central à M.E.P.P.
e) Prix C.A.F. M.E.P.P.-Nouadhibou.

D. — PRIX EX-DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

Postes

Essence super

Essence ordinaire

Pétri

- a) Valeur C.A.F. UM/hl
- b) Frais de passage
- c) Pertes en dépôt (taux de a) ...
- d) Pertes en dépôt (valeur)
- e) T.I.C.
- f) Droits de douane
- g) Taxe spécifique
- h) T.S.C.P.P.
- i) Amortissement entretien réseau
- j) Frais
- k) Frais financiers (valeur)
- l) Frais généraux sociétés
- m) Marge commerciale
- n) Valeur ex-dépôt (UM/hl)
- o) Valeur ex-dépôt arrondie

- c) Pertes en dépôt calculées sur la valeur du C.A.F. UM/hl.
j) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 %/an pc sécurité de 870 m³ pour le super, 1.270 m³ pour l'essence ordinaire le pétrole et 2.600 m³ pour le gas-oil, soit 30 jours de consommation et 20 jours pour les autres produits.
k) Valeur frais financiers sur stock de sécurité.
o) L'arrondi se fait à la première décimale supérieure au-dessus de e, f, g, h sont fixés par la loi des Finances.

E. — PRIX EX-DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR NOUADHIBOU

Postes

Essence ordinaire

Pétrole

- a) Valeur C.A.F. (UM/hl)
- b) Frais de passage

à Nouadhibou.
UM relevé au com

mbiante.

DHIBOU

UM/hl

27,952

10,00

AKCHOTT

Pétrole Gas-oil

43,230 43,230

0,50 % -0,40 %

24,000 14,800

0,50 % 0,50 %

58,400 34,000

21,000 17,600

/hl.

%/an pour un stock

e ordinaire, 790 m³ pour

la consommation pour le

ressus de 5/10, les

L OU SOMIR

Pétrole Gas-oil

7,952 27,952

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
c) Pertes en dépôt (taux de a) ...	1 %	0,50 %	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur) ...			
e) T.I.C.			
f) Droits de douane			
g) Taxe spécifique			
h) T.S.C.P.P.			
i) Amortissement entretien réseau	36,800	24,000	14,800
j) Frais financiers s/s (taux) ...	2,10 %	0,90 %	0,70 %
k) Frais financiers s/s (valeur) ...			
l) Frais généraux sociétés	65,440	58,400	34,000
m) Marge commerciale sociétés .	21,060	21,000	17,000
n) Valeur ex-dépôt UM/hl			
o) Valeur ex-dépôt arrondie			

c) Pertes en dépôt calculées sur la valeur C.A.F.
 j) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 % par an pour un stock de sécurité de 1.800 m³ pour l'essence ordinaire, 800 m³ pour le pétrole, 6.700 m³ pour le gas-oil, soit respectivement 90, 40 et 30 jours de consommation.

**

F. — PRIX EX-DÉPÔT ZOUÉRATT

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. SOMIR ou Point central			
b) Frais de passage SOMIR ou Point central	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt SOMIR ou Point central			
d) Transport pour chemin de fer	113,522	125,354	131,104
e) Frais de passage Zouératt ...	18,408	18,408	18,408
f) Pertes en dépôt Zouératt (taux)	1 %	0,50 %	0,50 %
g) Pertes en dépôt Zouératt (valeur)			
h) T.I.C.			
i) Droit de dépôt Zouératt			
j) Taxe spécifique			
k) T.S.C.P.P.			
l) Amortissement entretien réseau	36,800	24,000	14,800
m) Frais généraux sociétés	65,440	58,400	34,000
n) Marge commerciale sociétés .	21,060	21,000	17,600
o) Valeur ex-dépôt Zouératt (UM/hl)			
p) Valeur ex-dépôt arrondie			

q) Pertes en dépôt calculées en appliquant le % de F aux valeurs (a + b + c + d).

**

G. — PRIX EX-DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

Gas-oil pêche

Postes	Vente marine (UM/hl)
a) Valeur C.A.F. M.E.P.P. (UM/hl)	
b) Frais de passage M.E.P.P.	29,316

Postes	Vente marine (UM/hl)
c) Pertes en dépôt (taux de a)	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)	
e) Frais généraux sociétés	34,000
f) Marge commerciale	17,600
g) Valeur ex-dépôt	
h) Valeur ex-dépôt arrondie	
i) Frais de mise à bord	10,000
j) Taxes portuaires	3,800
k) Valeur vente à quai (UM/hl)	

d) Les pertes en dépôt au taux de 0,50 % appliqué à la valeur C.A.F./M.E.P.P./UM/hl.

*

**

H. — PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe = prix ex-dépôt + transport + marge détaillant.

Prix ex-dépôt = voir aux tableaux D, E, F.

Le transport sera calculé suivant la formule suivante:

$$t = n \times (K1 + K2) d : 1000$$

t = coût du transport par litre

n = le prix de la tonne kilométrique. Ce prix est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport.

K1 = distance pour les tronçons bitumés.

K2 = distance pour les tronçons en terre et piste.

d = densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes:

— Super.	1,60 UM/l
— Essence ordinaire	1,60 UM/l
— Pétrole	0,96 UM/l
— Gas-oil	0,51 UM/l

*

**

ART. 2. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-267 du 29 décembre 1984 portant modification de l'alinéa i dans le calcul du prix C.A.F. M.E.P.P. Nouakchott et l'alinéa e dans le calcul du prix C.A.F. SOMIR ou Point central à Nouadhibou de l'article n° 1 du décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des alinéas *i* et *e* dans le calcul du prix C.A.F. de Nouakchott et Nouadhibou du décret n° 84-164 *bis* sont modifiées ainsi qu'il suit :

PRIX C.A.F. M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Poste	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil	Gas-oil Sonelec
i) Marge pour risque	238,984	238,945	202,520	207,075	107,075

PRIX C.A.F. SOMIR OU POINT CENTRAL

Poste	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil terre	Gas-oil pêche	Gas-oil Sonelec
e) Marge pour risque	237,109	198,132	198,706	98,706	98,706

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 5 décembre 1984 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 4 du 9 janvier 1985 fixant la composition de la commission des marchés de la Société mauritanienne des industries de raffinage.

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés instituée au niveau de la SOMIR comprend :

Président :

— M. Kane Moustapha, président du conseil d'administration de la SOMIR.

Membres :

MM.

- Sy Abdoulaye, représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- Moussa Fall, directeur général de la SOMIR ;
- Mohamed Salem ould El Hacen, agent comptable de la SOMIR ;
- Ahmed Salem ould Saleck, directeur administratif de la SOMIR ;
- le contrôleur financier ou son représentant, observateur permanent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 5 du 9 janvier 1985 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abass ould Denna, m/e 13.991 A, surveillant des T.P. de 6° échelon, indice 600, est détaché auprès de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) à compter du 17 novembre 1984.

ART. 2. — La Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-024 du 2 janvier 1985 portant organisation centrale et régionale des services de la direction de l'Agriculture

ARTICLE PREMIER. — La direction de l'Agriculture est chargée de promouvoir le secteur de l'agriculture dans le cadre de la politique définie par le ministère du Développement rural.

L'organisation centrale et régionale de la direction de l'Agriculture est fixée comme suit :

A. — AU NIVEAU CENTRAL

- Trois services :
 - Protection des végétaux ;
 - Vulgarisation et production agricole ;
 - Agrométéorologie et hydrologie.
- Une division :
 - Etudes et programmes.
- Deux bureaux :
 - Matériel et approvisionnements ;
 - Personnel.
- Un laboratoire :
 - Entomologie.

I. — LE SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Ce service se voit confier le contrôle phytosanitaire, la surveillance et la protection des cultures tant sur pied que récoltées.

Ce service est notamment chargé :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
- de l'inspection sanitaire des produits végétaux ou parties végétales et des sous-produits végétaux ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de la campagne de lutte contre les ennemis des cultures ;
- du suivi et du contrôle des projets touchant à la protection des végétaux, conjointement avec la division Etudes et Programmes ;
- des propositions d'interventions nouvelles en liaison avec la division Etudes et programmes ;
- de la coordination des interventions réalisées par ou avec concours des organismes spécialisés régionaux ou internationaux ;
- de la mise en place, en liaison avec le bureau Matériel et Approvisionnements, des produits et matériels de traitement ;
- de l'exploitation des informations concernant la protection des cultures et récoltes ;
- de l'expression des besoins en matière de formation professionnelle des agents du service ;
- de l'établissement d'un bilan en fin de chaque campagne.

Le service de la Protection des végétaux comprend deux bureaux :

- Un bureau Contrôle phytosanitaire ;
- Un bureau Protection phytosanitaire.

I-1. Bureau du Contrôle phytosanitaire

Ce bureau est chargé de l'établissement des textes régissant l'emploi des produits phytosanitaires en Mauritanie et du contrôle phytosanitaire aux frontières et à l'intérieur du pays. Ce bureau comprend deux sections :

- Une section Réglementation phytosanitaire ;
- Une section Inspection phytosanitaire.

1.1. Section de la Réglementation phytosanitaire

Cette section est chargée :

- de l'établissement des textes régissant l'emploi des produits phytopharmaceutiques en Mauritanie ;
- du classement des produits selon les dangers encourus par l'homme et les animaux, et de leur homologation éventuelle ;
- de la définition des conditions de leur utilisation : formulation, doses, délais de rémanence, etc. ;
- de l'établissement d'un rapport périodique d'activité.

1.2. Section de l'Inspection phytosanitaire

Cette section est chargée :

- de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières ;
- du contrôle, du point de vue phytosanitaire, des importations de graines, fruits, plants, fragments de plants et sous-produits végétaux, et de la délivrance des certificats correspondants ;
- de l'application de la réglementation concernant la circulation des végétaux, parties de végétaux et sous-produits végétaux ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
- de l'inspection sanitaire des végétaux, parties de végétaux et sous-produits végétaux ;
- de l'organisation des mises en quarantaine ;
- de l'établissement d'un rapport périodique d'activités.

I-2. Bureau de la Protection phytosanitaire

Ce bureau est chargé :

- de la préparation de la campagne de lutte contre les ennemis des cultures : identification du programme, détermination des méthodes et des besoins, etc. ;
- de l'établissement du planning d'approvisionnement en produits et matériels de traitement en liaison avec le bureau Matériel et approvisionnements ;
- de la surveillance des cultures et des récoltes ;
- de la détermination du seuil d'intervention ;
- des traitements des cultures et des récoltes ;
- des suivis des stocks de produits et matériels ;
- de la maintenance des matériels de traitement, d'accompagnement et de communication ;
- de la mise en place des essais de traitements et de matériels ;
- de l'établissement périodique d'un rapport d'activités.

II. — LE SERVICE DE LA VULGARISATION ET DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Ce service se voit confier l'encadrement et la promotion de l'ensemble des agriculteurs. Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des programmes de production ;
- de la préparation et du suivi des campagnes agricoles ;
- de la mise au point des programmes, méthodes et moyens de vulgarisation ;

- de la vulgarisation, par l'intermédiaire des inspections régionales de l'Agriculture, des techniques culturales, du matériel végétal, des techniques d'utilisation des facteurs de production (matériel agricole, semences, produits, etc.) ;
- de la promotion et de l'encadrement des groupements ;
- de la formation des paysans aux techniques de gestion des groupements ;
- de la formation des encadreurs de base issus du milieu paysan ;
- de la mise en place du crédit agricole ;
- de l'exploitation et de la diffusion des données de la recherche agronomique ;
- de la collecte, en collaboration avec le service des Statistiques agricoles, des données et informations intéressant l'agriculture ;
- du recensement des besoins des agriculteurs ;
- de la mise en place, en liaison avec le bureau Matériel et approvisionnements, des facteurs de production ;
- du suivi et du contrôle des projets, conjointement avec la division Etudes et programmes ;
- de l'expression des besoins en matière de formation professionnelle des agents du service ;
- de l'établissement d'un bilan en fin de chaque campagne.

II-1. Bureau du Crédit agricole

Ce bureau est chargé :

- de la centralisation des demandes de prêts ;
- de l'examen pour avis de ces demandes ;
- de l'établissement des échéanciers de recouvrement ;
- du contrôle et du suivi des recouvrements ;
- de la mise sur pied et de la tenue de fichiers ;
- de l'impression des documents ;
- de la liaison avec les établissements de prêts ;
- de la fourniture périodique d'un état des remboursements.

II-2. Bureau de la Coopération

Ce bureau est chargé :

- de la centralisation et de la vérification des dossiers de constitution et de dissolution des groupements, coopératives et de leurs unions ;
- du contrôle des activités et de la gestion des groupements, coopératives et de leurs unions ;
- des questions d'ordre juridique : rédaction des statuts types, contrôles juridiques, enregistrement et immatriculation, contentieux, etc., etc. ;
- de la tenue des registres ;
- de la fourniture périodique de la situation des groupements, coopératives et de leurs unions.

II-3. Bureau du Machinisme agricole

Ce bureau est chargé :

- de la collecte, de la centralisation et de l'exploitation de tous documents et données concernant le matériel agricole ;
- de l'exploitation des renseignements fournis par la direction du Génie rural pour l'identification des matériels les mieux adaptés aux besoins des usagers ;
- des études et enquêtes sur les conditions d'utilisation des matériels ;
- de l'évaluation des coûts d'utilisation ;
- de la gestion du parc « Matériel agricole » relevant de la direction de l'Agriculture ;
- de la formation des tractoristes ;
- de la fourniture périodique de la situation du parc.

II-4. Bureau des Productions agricoles

Ce bureau est chargé :

- du suivi et du contrôle des programmes et des interventions visant à améliorer la production ;
- de la vulgarisation des techniques et moyens pouvant concourir à cette amélioration ;
- de la mise en place, en liaison avec la recherche agronomique, des essais de pré-vulgarisation ;
- de la mise en œuvre des programmes de multiplication de semences ;
- de l'introduction de nouvelles spéculations ;
- de l'évaluation des moyens à mettre en œuvre ;
- de la mise en place des facteurs de production en liaison et avec le concours du bureau Crédit agricole et du bureau Matériel et approvisionnements ;
- du suivi des stocks de matériels et produits en dépôts dans les régions ;
- de l'exploitation, en liaison avec la division Etudes et programmes, des rapports techniques en provenance des inspections régionales et des organismes opérant sous la tutelle de la direction ;
- de la fourniture périodique d'un rapport d'activités.

Ce bureau se voit en outre confier la conduite des stations maraîchères et fruitières de la direction de l'Agriculture.

Le bureau des Productions agricoles comprend cinq sections :

- Une section Oasis ;
- Une section Cultures fruitières et maraîchères ;
- Une section Cultures pluviales ;
- Une section Cultures irriguées ;
- Une section Semences.

II-5. Bureau des Industries agro-alimentaires

Ce bureau est chargé :

- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries ;
- des questions relatives à la conservation, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles ;
- de l'établissement d'un rapport périodique d'activités.

II-6. Bureau des Affaires foncières

Ce bureau est chargé :

- des questions relatives au remembrement des terres ;
- des questions relatives à la réforme agraire.

III. — LE SERVICE D'AGROMÉTÉOROLOGIE ET D'HYDROLOGIE

Ce service a pour mission de déterminer les relations existant entre les caractéristiques du milieu écologique et la production agricole, de gérer au mieux le capital eau au regard des besoins des végétaux et d'aider les agriculteurs à faire face aux aléas du climat. Ce service est notamment chargé :

- de l'inventaire des ressources en eau de surface ;
- de la gestion du renforcement et de l'extension des réseaux agrométéorologiques, hydrologiques et pluviométriques ;
- de la préparation, du suivi, de la coordination et du contrôle des campagnes de mesures agrométéorologiques, hydrologiques et pluviométriques ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données provenant des mesures sus-visées ;
- de la constitution d'une banque de données ;

- de la publication, durant la campagne agricole agrométéorologiques et hydrologiques ;
- de la publication d'annuaires hydrologiques ;
- de la réalisation des études portant sur la plaine Mauritanie ;
- de la centralisation et de l'exploitation des documents techniques en rapport avec l'agrométéorologie et l'hydrologie ;
- de la conception et de la mise en œuvre des projets de ces deux disciplines ;
- de l'expression des besoins en matière de formation des agents du service ;
- de la fourniture périodique d'un rapport d'activités.

Le service d'Agrométéorologie et d'hydrologie comprend les divisions :

- Une division Agrométéorologie ;
- Une division Hydrologie.

III-1. Division de l'Agrométéorologie

Cette division est chargée de toutes questions relatives aux réseaux et données agrométéorologiques. Elle comprend les sections :

- 1-1. Section Réseaux agrométéorologiques ;
- 1-2. Section Collecte et archivage des données ;
- 1-3. Section Etude et diffusion des données.

III-2. Division de l'Hydrologie

Cette division est chargée de toutes questions relatives aux réseaux et données hydrologiques. Elle comprend les sections :

- 2-1. Section Réseaux hydrologiques ;
- 2-2. Section Collecte et archivage des données ;
- 2-3. Section Etude et diffusion des données.

IV. — LA DIVISION DES ÉTUDES ET PROGRAMMES

Cette section a la responsabilité de l'ensemble des programmes intéressant tous les services et activités de la direction. Elle est notamment chargée :

- de l'identification et de la préparation des projets devant être mis en œuvre par la direction ainsi que du suivi de leur exécution ;
- de l'étude des dossiers présentés par des tiers et de leur programmation des opérations s'inscrivant dans des campagnes agricoles ;
- de l'exploitation des informations fournies par les opérateurs de la profession ;
- de la participation à l'élaboration des programmes de formation et de formation agricoles ;
- de l'établissement des besoins prévisionnels en personnel à former ;
- de la documentation.

La division des Etudes et programmes comprend trois sections :

- Une section Projets ;
- Une section Programmation ;
- Une section Documentation.

IV-1. Section des Projets

Cette section est chargée :

- de la formulation et de l'évaluation des projets susceptibles de s'insérer dans des actions précédemment programmées par la direction ;

- du suivi, en relation avec les services concernés de la direction, des projets agricoles en cours d'exécution ;
- de la centralisation des rapports techniques et financiers émanant des projets déjà opérationnels ;
- de l'exploitation de ces rapports, en relation avec les services concernés de la direction ;
- de la liaison avec les sources de financement et avec les directions concernées des ministères en charge des Finances et du Plan pour tous projets à l'étude ou en cours de réalisation ;
- de l'étude, pour avis, des dossiers présentés par des tiers et des collectivités.

IV-2. Section de la Programmation

Cette section se voit confier la programmation de l'ensemble des opérations de développement à caractère agricole relevant de la compétence de la direction. Elle est notamment chargée :

- de la participation à la préparation et au suivi des campagnes agricoles ;
- de la participation à l'élaboration de programmes régionaux ;
- de l'exploitation, en collaboration avec les services concernés de la direction, des rapports en provenance des inspections régionales ;
- de l'exploitation des informations et résultats communiqués par les établissements publics sous tutelle du département ;
- de la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation agricoles ;
- de la programmation des besoins en personnel cadre à former.

IV-3. Section de la Documentation

Cette section est chargée :

- de la collecte, du classement et de la conservation de la documentation intéressant l'ensemble des services de la direction ;
- de la tenue et de la mise à jour des fichiers ;
- de la préparation des commandes à passer et des abonnements à souscrire, en relation avec le bureau Matériel et approvisionnements.

V. — LE BUREAU DU MATÉRIEL ET DES APPROVISIONNEMENTS

Ce bureau se voit confier la gestion de l'ensemble du matériel et des approvisionnements en place à Nouakchott et dans les Régions et acquis soit pour le compte de la direction, soit pour celui des paysans. Cette gestion ne concerne pas cependant le matériel ressortissant au machinisme agricole. Ce bureau comprend deux sections :

- Une section Matériel ;
- Une section Approvisionnements.

V-1. Section Matériel

Cette section est chargée :

- de la programmation de l'utilisation du matériel fixe : machines et mobilier de bureau, émetteurs-récepteurs radio, etc., et roulant : parc automobile ;
- de sa maintenance : réparations et entretien ;
- des coûts y afférents ;
- du soin de proposer les mises à la réforme et les renouvellements en découlant ;
- de l'évaluation des besoins en pièces de rechange et ingrédients ;
- de la tenue des fiches et, pour les véhicules, contrôle des carnets de bord ;

- de la présentation périodique de la situation quantitative et qualitative du parc automobile ;
- de l'établissement de l'inventaire annuel.

V-2. Section Approvisionnements

Cette section est chargée de l'ensemble des approvisionnements destinés à la direction de l'Agriculture et, en attendant la mise sur pied par la profession des structures appropriées, de la fourniture des facteurs de production nécessaires aux paysans. A ce titre, cette section se voit notamment confier :

- la collecte des besoins exprimés par les autres services, divisions et bureaux ;
- la passation des commandes ;
- la préparation des marchés ;
- la ventilation prévisionnelle des matériels et produits en vue de leur acheminement par la section concernée ;
- la gestion des stocks au niveau de Nouakchott et leur contrôle au niveau des Régions ;
- l'établissement périodique de l'état d'avancement des marchés et commandes ;
- la fourniture périodique d'un état des stocks ;
- l'établissement de l'inventaire annuel ;
- les relations avec la douane.

VI. — LE BUREAU DU PERSONNEL

Ce bureau se voit confier, en association avec la direction administrative et financière du ministère, la gestion du personnel de la direction. Il est notamment chargé :

- de la préparation de toutes correspondances et documents relatifs au personnel ;
- de l'engagement des procédures de recrutement, de détachement, d'avancement, d'affectation, de mise en congé, de mise en disponibilité, de mise en position de stage, de mise en route, de mise à la retraite, de suspension, etc. ;
- de la tenue et de la mise à jour permanente des dossiers des agents ;
- de la réception et de la ventilation des bulletins de paie ;
- de l'établissement du planning des congés ;
- de la liaison avec les services concernés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- de la mise à jour périodique de la situation du personnel.

VII. — LE LABORATOIRE D'ENTOMOLOGIE DE NOUAKCHOTT

Ce laboratoire est chargé de la préservation du patrimoine phoenicicole, et en particulier :

- des interventions de type lutte biologique ;
- de la définition des directives concernant la lutte chimique ;
- des investigations visant à la mise au point ou à l'amélioration des techniques de protection phytosanitaire des palmeraies ;
- de l'établissement d'un rapport périodique d'activités.

Ce laboratoire est par ailleurs habilité à procéder aux analyses diverses entrant dans le cadre des contrôles phytosanitaires.

B. — AU NIVEAU RÉGIONAL

La direction de l'Agriculture est représentée dans chaque région administrative par une inspection régionale de l'Agriculture.

L'inspection régionale sert de relais aux services centraux de la direction et, à ce titre, se voit confier des tâches et responsabilités en rapport avec le développement agricole de la Région. Elle est notamment chargée :

- de l'élaboration, avec l'appui de la direction, des programmes régionaux agricoles ;
- de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle des programmes initiés à partir de la direction ;
- de l'encadrement et de l'assistance aux paysans ;
- du recensement des besoins en matériels et intrants ;
- de l'envoi périodique de rapports faisant le point des activités de l'inspection et des opérations agricoles en cours dans la Région ;
- de la fourniture d'un bilan en fin de chaque campagne agricole.

L'inspection régionale est également tenue d'apporter son concours aux missions mandatées tant par la direction que par le département et ayant à enquêter sur tout ce qui concerne l'agriculture : recensement de superficies, calcul de rendements, remembrement de terres, collecte de données climatiques, hydrologiques, etc.

Au plan territorial, l'inspection régionale supervise les secteurs agricoles de la Région à raison d'un secteur agricole par département.

Elle peut, en outre, en cas de besoin et de nécessité, être structurée en bureaux et sections à l'instar de l'organisation qui prévaut au niveau des services centraux de la direction.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence.

*
**

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE LISTE DES ABRÉVIATIONS

BCA	Bureau du Crédit agricole.
BCOOP	Bureau de la Coopération.
BCP	Bureau du Contrôle phytosanitaire.
BIAA	Bureau des Industries agro-alimentaires.
BMAG	Bureau du Machinisme agricole.
BMAP	Bureau du Matériel et des approvisionnements.
BP	Bureau du Personnel.
BPA	Bureau des Productions agricoles.
BPP	Bureau de la Protection phytosanitaire.
DA	Direction de l'Agriculture/Directeur de l'Agriculture.
DAD	Directeur adjoint de l'Agriculture.
DAM	Division agrométéorologique.
DH	Division de l'Hydrologie.
LEN	Laboratoire d'Entomologie de Nouakchott.
SA	Section des Approvisionnements.
SAMH	Service Agrométéorologique et hydrologique.
SCAD/AM	Section de la Collecte et de l'archivage des données de la division Agrométéorologique.
SCAD/H	Section de la Collecte et de l'archivage des données de la division Hydrologie.
SCFM	Section des Cultures fruitières et maraîchères.
SCI	Section des Cultures irriguées.
SCP	Section des Cultures pluviales.
SECR	Secrétariat.
SEDD/AM	Section des Etudes et de la diffusion des données de la division Agrométéorologique.
SEDD/H	Section des Etudes et de la diffusion des données de la division Hydrologie.
SD	Section de la Documentation.
SIP	Section de l'Inspection phytosanitaire.

SM	Section du Matériel.
SO	Section des Oasis.
SPG	Section de la Programmation.
SPJ	Section des Projets.
SPV	Service de la Protection des végétaux.
SRA	Section des Réseaux agrométéorologiques.
SRH	Section des Réseaux hydrologiques.
SRP	Section de la Réglementation phytosanitaire.
SS	Section des Semences.
SVPA	Service de la Vulgarisation et de la production.

●

ARRÊTÉ n° R-020 du 11 février 1985 portant création de réserves naturelles ou parcs nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 relative à la chasse et de la protection de la faune, le classement des réserves naturelles et des parcs nationaux sera effectué selon les modalités définies dans les articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

ART. 2. — Le directeur de la Protection de la faune, après avoir consulté le directeur de l'Agriculture et l'accord du ministre chargé de la Protection de la faune, désignera, avec les représentants des villages et campements intéressés, les réserves naturelles et les parcs nationaux. La reconnaissance du périmètre à classer et des droits de servitude s'exerçant sur la future réserve naturelle de la réserve naturelle de la Région sera effectuée par le directeur de la Protection de la faune, après avoir consulté le directeur de l'Agriculture et l'accord du ministre chargé de la Protection de la faune, et après avoir obtenu l'avis des intéressés.

Le projet de classement de la réserve naturelle nationale, portant désignation précise des limites et de la superficie, sera soumis au ministre chargé de la Protection de la faune qui, après avoir obtenu l'avis des intéressés par tous les moyens conformes aux règlements.

ART. 3. — Les personnes qui auraient des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la réserve naturelle ou du Parc national pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt au chef-lieu de la Région du projet de classement.

ART. 4. — A l'expiration de ce délai, le classement sera effectué par arrêté du ministre chargé de la Protection de la faune sur proposition d'une commission siégeant au chef-lieu de la Région et composée comme suit :

- le gouverneur de la Région ou son représentant ;
- le chef de l'inspection régionale de la Protection de la faune ;
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant de chacune des collectivités intéressées.

Cette commission détermine les limites de la réserve naturelle ou du Parc national. Elle définit son objet et énumère les servitudes qui en résultent, après arbitrage des droits d'usage existant sur la future réserve naturelle ou Parc national.

ART. 5. — Le directeur de la Protection de la faune, après avoir consulté le directeur de l'Agriculture et l'accord du ministre chargé de la Protection de la faune, désignera, avec les représentants des villages et campements intéressés, les réserves naturelles et les parcs nationaux. La reconnaissance du périmètre à classer et des droits de servitude s'exerçant sur la future réserve naturelle de la Région sera effectuée par le directeur de la Protection de la faune, après avoir consulté le directeur de l'Agriculture et l'accord du ministre chargé de la Protection de la faune, et après avoir obtenu l'avis des intéressés.

●

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-014 du 7 février 1985 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott (capitale îlot K).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott d'une officine pharmaceutique sise à l'îlot K 181, appartenant à M^{me} Michèle Amar.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La direction technique et commerciale de cet établissement est assumée par M^{me} Michèle Amar, pharmacienne autorisée à exercer à titre privé.

ART. 4. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif, conformément à l'article 6 de l'arrêté de dernière référence :

- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées ;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assumée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 6. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecin-chef du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-015 du 7 février 1985 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott d'une officine pharmaceutique sise îlot RD 221 au Ksar, appartenant à M. Ahmed Chaitou.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La direction technique et commerciale de cet établissement est assurée par M. Ahmed Chaitou, pharmacien autorisé à exercer à titre privé.

ART. 4. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif, conformément à l'article 6 de l'arrêté de dernière référence :

- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées ;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.

ART. 5. — Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 6. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecin-chef du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-016 du 7 février 1985 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bababé (Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Bababé, département de Bababé (Brakna) au nom de M. Ba Oumar.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure, d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermolabiles.

ART. 3. — Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique de M. Ba Oumar, infirmier d'Etat à la retraite.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Brakna.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire; elle est reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993, mais prendra immédiatement fin si une officine pharmaceutique est créée à Bababé.

Elle peut être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension est immédiate et définitive si la gestion technique du dépôt n'est plus assurée par le responsable qualifié nommément désigné.

ARRÊTÉ n° R-017 du 7 février 1985 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott de la « Pharmacie centrale », îlot R 576, avenue Ely ould M'Haimidi. Cette officine est la propriété conjointe des Etablissements Mohamed Abdallahi ould Zein, B.P. 6254 à Nouakchott, et de M^{me} Kane, née Zeinabou Bal, pharmacienne.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est confiée à M. Abdallahi ould Zein.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité de M^{me} Kane, pharmacienne, qui en assure la gestion technique.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance n° 83-172) :

- si les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées ;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 7. — Le gouverneur et le médecin-chef du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 199 du 7 février 1985 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Chaitou, pharmacien, de nationalité mauritanienne, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la République islamique de Mauritanie, est autorisé à exercer à titre privé et à ouvrir une officine pharmaceutique à Nouakchott, îlot R.D. 221 au Ksar.

ART. 2. — M. Ahmed Chaitou, propriétaire de l'officine, en assure la direction technique et commerciale.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée à titre définitif à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini à l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre.

ART. 5. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecin-chef du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution de cette décision.

ARRÊTÉ n° R-027 du 20 février 1985 portant autorisation de création et d'ouverture de dépôts pharmaceutiques à Lexeiba (Gorgol), Tintane (Hodh El Gharby), Guérou (Assaba).

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ouvertures de dépôts pharmaceutiques à :

1° Lexeiba, département de Kaédi (Gorgol), au nom de M. Kane Mamadou;

2° Tintane, département de Tintane (Hodh El Gharby), au nom de M. Sid'Ahmed Verick;

3° Guérou, département de Guérou (Assaba), au nom de M. Kamara Abdoul Baghi.

ART. 2. — Ces dépôts doivent être installés dans des locaux munis d'ouvertures grillagées et être équipés au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure et d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermolabiles.

ART. 3. — Ils sont gérés et placés sous la responsabilité technique :

1° à Lexeiba, de M. Kane Mamadou, infirmier diplômé d'Etat, mis en disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1984;

2° à Tintane, de M. Sid'Ahmed Verick, infirmier diplômé d'Etat à la retraite;

3° à Guérou, de M. Kamara Abdoul Baghi, infirmier principal, mis en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1985.

ART. 4. — Le contrôle technique de ces établissements sera assuré par les médecins-chefs des circonscriptions sanitaires régionales du Gorgol, de l'Assaba et du Hodh El Gharby.

ART. 5. — Les autorisations d'ouverture sont données à titre temporaire; elles sont reconductibles automatiquement jusqu'en 1993, mais prendront immédiatement fin si des officines pharmaceutiques sont créées dans les mêmes lieux avant cette échéance.

Elles peuvent être suspendues à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région, en particulier si la gérance des dépôts n'était plus assurée par les responsables techniques nommément désignés.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-264 du 25 décembre 1984 portant abrogation du décret n° 80-086 du 25 avril 1980 portant création de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.).

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) est supprimé.

ART. 2. — Il est créé une commission de liquidation comprenant :

- un représentant du ministère de tutelle technique, président;
- un représentant du ministère des Finances et du Commerce, agent liquidateur;
- un représentant du ministère du Plan;
- le directeur de l'Ensemble national artistique de la jeunesse.

ART. 3. — Cette commission procédera à l'arrêt des comptes et à la liquidation de l'actif et du passif de l'Ensemble national artistique de la jeunesse. Un arrêté du ministre chargé des Finances sanctionnera cette liquidation.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment le décret n° 80-086 du 25 avril 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ensemble national artistique de la jeunesse.

ART. 5. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-029 du 19 février 1985 portant nomination d'un chef de service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chef de service du personnel du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} novembre 1984, M. Inejih ould Mohamed Salem, inspecteur principal de la Jeunesse (mle n° 50.326 B), en remplacement de M. Sall'Amal Tidjane, mle 10.366 R.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)